

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(36^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 23 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 6256).

2. — Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6256).

Article 46 (p. 6257).

MM. Cousté, Poperen, rapporteur de la commission des lois ; Noir, Rigaud, Gérard Collomb.

Amendement de suppression n° 105 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 63 de M. Queyranne : MM. Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Adoption.

Amendements n° 106 rectifié de M. Noir et 127 du Gouvernement : MM. Noir, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 106 rectifié ; adoption de l'amendement n° 127.

Amendement n° 107 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 64 de M. Gérard Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 6260).

M. Noir.

Amendement de suppression n° 108 de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Queyranne : MM. Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 131 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 6261).

MM. Cousté, Rigaud, Queyranne.

Amendement de suppression n° 109 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. Noir : MM. Rigaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 111 de M. Noir : MM. Cousté, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 48.

Article 49 (p. 6264).

Amendement de suppression n° 112 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 49.

Article 50 (p. 6265).

M. Cousté.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 6265).

MM. Noir, Rigaud, Hamel.

Amendement de suppression n° 66 de M. Queyranne : MM. Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 51 est supprimé.

Les amendements n° 114 et 115 de M. Noir, 34 de la commission et 113 de M. Noir n'ont plus d'objet.

Article 52 (p. 6266).

MM. Cousté, Rigaud, Hamel, Gérard Collomb.

Amendement n° 116 de M. Noir : MM. Noir, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 117 de M. Noir : MM. Rigaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Queyranne. — Retrait.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Queyranne. — Rejet.

Amendement n° 118 de M. Noir : MM. Rigaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 119 corrigé de M. Noir : MM. Rigaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 52.

Article 53 (p. 6269).

M. Cousté.

Amendement n° 120 de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Noir. — Rejet.

Amendement n° 56 corrigé du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Après l'article 53 (p. 6269).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 54 (p. 6270).

M. Cousté.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 6270).

M. Cousté.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Articles 56 et 57. — Adoption (p. 6271).

Article 58 (p. 6271).

MM. Rigaud, Cousté.

Amendement de suppression n° 122 de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Rejet.

Amendement n° 67 de M. Queyranne : MM. Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 6272).

M. Toubon.

Amendement n° 124 de M. Derosier : MM. Queyranne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Ce texte devient l'article 59 et l'amendement n° 68 de M. Derosier n'a plus d'objet.

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Après l'article 59 (p. 6273).

Amendement n° 132 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Article 60 (p. 6274).

M. Toubon.

Amendement n° 125 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Ce texte devient l'article 60.

Article 9 (précédemment réservé) (p. 6274).

Amendement de suppression n° 78 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI (p. 6275).

Article 7 (p. 6275).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption par scrutin.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 52 (p. 6275).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6276).

Explications de vote :

MM. Mercleca,
Hamel,
Moullnet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6276).

8. — Election du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6277).

Article 1^{er} (p. 6277).

MM. Gilbert Gantier, Toubon, Gérard Collomb, Emmanuelli, secrétaires d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er}.

Article 2. — Adoption (p. 6279).

Article 3 (p. 6279).

MM. Marette, Tiberi, Gilbert Gantier, Charzat, Jospin, Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 6282).

Mme Missoffe, MM. Poperen, rapporteur de la commission des lois ; Toubon.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 6282).

MM. Tiberi, Toubon.

Amendements n° 3 de M. Alain Billon et 5 de M. Labbé : MM. Alain Billon, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Amendements n° 6 et 7 de M. Gaudin : MM. Gaudin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 6287).

Amendement n° 4 rectifié de M. Fornl, avec les sous-amendements n° 8, 11 et 10 rectifié de M. Labbé : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, Marette. — Rejet des trois sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Article 6. — Adoption (p. 6288).

Vote sur l'ensemble (p. 6288).

Explications de vote :

MM. Quillès,
Toubon,
Gilbert Gantier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 6290).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 23 octobre 1982 sa décision concernant la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— 2 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 1129, 1148).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 46.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'article L. 165-26 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-26. — La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par les conseils municipaux intéressés qui se prononcent à la majorité prévue à l'article L. 165-4.

« Toutefois, cette répartition ne peut aboutir, sans l'accord du conseil municipal, à la diminution de la représentation directe d'une commune par rapport à celle qui résulterait de l'application du II de l'article L. 165-28.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions des alinéas précédents doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux ou du décret fixant le périmètre de l'agglomération.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions du I de l'article L. 165-28. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'exprime tout d'abord ma très vive déception que le nombre de délégués des communes au conseil de la communauté urbaine de Lyon, qui devait être de 140 initialement, ait finalement été réduit à 100.

Ai-je bien compris, monsieur le rapporteur, le sens des dispositions que nous avons adoptées à l'article 45 ?

M. le président. Je vais vous donner la parole, monsieur le rapporteur, puisque M. Cousté vous a posé une question.

Je vous demande cependant, mes chers collègues, d'éviter les dialogues. Que chacun s'exprime et le rapporteur répondra éventuellement à la fin des interventions sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est une question importante, monsieur le président !

M. le président. Comme l'ensemble de ce débat, sinon je ne serais pas là ! (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Poperen, rapporteur. Le nombre des délégués sera bien celui que vous avez indiqué, monsieur Cousté, sauf si, après que le projet sera entré en vigueur, un accord intervient pour le modifier. Cet accord doit se faire à la majorité qualifiée, correspondant soit aux deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale, soit à la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

M. Pierre-Bernard Cousté. On pourra donc passer de 100 à 140 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Si l'accord se fait.

M. Pierre-Bernard Cousté. Ma question n'avait aucun caractère dilatoire : elle tendait simplement à clarifier le débat.

Avec l'article 46, nous en arrivons au problème de la répartition amiable des sièges au sein du conseil des communautés. Je pense que personne ne souhaite que ce principe soit remis en cause. Mais, aux termes de l'article 46, l'accord doit se faire à la majorité qualifiée, ce qui est beaucoup plus délicat.

Je signale dès maintenant que nous nous opposerons aux amendements n° 63 et 64, que nous estimons contraires à l'esprit de cet article.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Avec cet article, l'aveu politique est consommé...

M. Gérard Collomb. Encore !

M. Michel Noir. ... puisque la loi Foyer disparaît.

On supprime en effet la soupape, le dispositif qui permettait à la commune-centre de menace de se retirer — et donc de peser de tout son poids — si les autres communes voulaient lui imposer une décision contraire à l'intérêt de la ville, oubliant tout ce qu'elle apporte à la communauté.

Avec cet article, la ville de Lyon sera ligotée, ficelée.

M. Gérard Collomb. Vous faites un complexe de persécution !

M. Michel Noir. Nos collègues M. Maisonnat et M. Queyranne ont affirmé à tort tout à l'heure que, au sein des communautés, les communes suburbaines étaient les plus solidaires.

Si le législateur a prévu une dotation spéciale en faveur des villes-centres, c'est parce qu'il a reconnu que celles-ci supportent des charges particulières. Et, de fait, les équipements culturels importants d'une ville-centre bénéficient, au sein d'une communauté urbaine, pour plus de moitié aux habitants des autres communes, à juste titre d'ailleurs.

L'argument selon lequel la commune-centre est beaucoup moins solidaire que les communes suburbaines d'une agglomération ne tient donc pas et on peut d'ailleurs facilement le réfuter en se fondant sur les chiffres.

A propos de l'article 46 risque de se manifester une contradiction entre la position du Gouvernement et celle de sa majorité socialiste. Nous nous félicitons, non de cette contradiction, mais du fait que le Gouvernement semble plus disposé que sa majorité à comprendre les problèmes posés à la ville-centre qu'est Lyon au sein de la communauté urbaine. Le Gouvernement accepte de prendre en compte cette spécificité, et nous examinerons tout à l'heure des amendements en ce sens. En revanche, certains amendements du groupe socialiste n'ont pour seule préoccupation que de tenter, malgré le suffrage universel, d'opérer un contrôle politique de la communauté urbaine. Avec des nuances, d'ailleurs, car il semble que M. Queyranne ne soit pas tout à fait d'accord avec M. Collomb...

L'article 46 annonce la philosophie de l'article 47. En plaçant la barre très haut, on montre qu'on ne souhaite pas qu'un accord amiable intervienne. Ce qu'on veut, c'est l'application directe du paragraphe II de l'article L. 165-28 du code des communes, c'est-à-dire la représentation proportionnelle, afin de diminuer au maximum par ce biais le poids de la ville-centre.

Telle est la philosophie qui se dégage de l'ensemble du dispositif que vous nous proposez : nous tenons donc à la dénoncer.

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Tout le monde souhaite qu'on puisse s'entendre à l'amiable pour la répartition des sièges au sein des conseils de communauté.

Certes, il faut une majorité qualifiée, mais un butoir est également prévu pour éviter qu'une ville-centre ne soit lésée. En effet, la représentation d'une commune résultant de cette procédure amiable ne pourra être inférieure à celle qui résulterait de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Je crois comprendre que ce butoir est là pour atténuer les conséquences de la suppression, par l'article 58, de la loi Foyer. Mais il constitue un aveu : vous reconnaissez en fait qu'en 1977 la communauté urbaine de Bordeaux avait subi un abus de droit de la part de l'union de la gauche. En effet, elle était parvenue à un accord amiable à la majorité qualifiée, mais le nombre de sièges ne correspondait pas à ce qu'il aurait dû être si l'on avait appliqué la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Je le répète : cet article est en quelque sorte l'aveu que la loi Foyer représentait tout de même une assurance pour les grandes villes.

M. Pierre-Bernard Cousté. Et notamment pour Bordeaux !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je me demande si les arguments de nos amis lyonnais ne sont pas en fait des arguments « chauve-souris ».

Ils jouent en effet sur les deux tableaux. Il faut choisir ! Soit on défend intégralement la représentation des petites communes, soit on défend la représentation des villes-centres !

L'article 46 et les amendements que nous avons déposés tendent à sauvegarder les intérêts des uns et des autres. Nous proposons dans un premier temps une représentation amiable, assortie cependant de certaines garanties accordées aux villes-centres. Vous avez souligné que nous étions hostiles à la loi Foyer. Nous prenons cependant des précautions de façon que les grandes villes ne soient pas réduites à la portion congrue.

Quelles sont ces précautions ?

Un amendement dont vous avez annoncé que vous le combattiez prévoit une majorité qualifiée plus importante afin que les communes-centres ne soient pas lésées. Notre position est en fait celle du juste milieu ; elle s'applique à toutes les communautés urbaines, et pas seulement à celle de Lyon. Nous voulons une représentation aussi large que possible de toutes les communes, à deux conditions cependant : une majorité qua-

lifiée doit être recueillie et la représentation des communes dont la population est faible ne doit pas être trop importante. Ces deux garanties devraient donner satisfaction aussi bien à l'opposition qu'à la majorité.

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. J'insisterai sur un point d'histoire à l'intention de notre collègue M. Rigaud. On ne peut pas reprocher à la majorité de gauche de la communauté urbaine de Bordeaux d'avoir bénéficié de dispositions dont nous n'étions pas les auteurs.

Quant à M. Noir, je lui indique que nous n'avons nullement l'impression de nous livrer à des persécutions et que son propos nous a semblé un peu injuste.

M. Michel Noir. Faites le calcul !

M. Jean Poperen, rapporteur. Ma réponse sera brève car nos collègues M. Collomb et M. Queyranne ont déjà répondu à vos arguments ce matin. Nous sommes prêts à modifier ce texte et certaines des propositions de l'opposition pourraient être retenues.

En ce moment, la communauté urbaine de Lyon est la principale référence. Sans doute cela tient-il un peu à la présence parmi nous de quelques collègues lyonnais...

M. Michel Noir. C'est surtout dû au texte !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je rappelle que cette loi aura valeur générale. Or, à la communauté urbaine de Lyon, il y a une majorité différente de celle qu'a désignée récemment le suffrage universel.

Admettez qu'il y a quelque logique à vouloir sortir de cette situation et à se rapprocher — je crois l'avoir déjà expliqué hier — de ce que j'appellerai la « vérité électorale » dont nous savons bien que, comme toute vérité, on n'y accède jamais tout à fait. Nous pourrions au moins tenter de nous en rapprocher. Tel est l'effort qui, me semble-t-il, est proposé, et, comme vient de le préciser M. Collomb, en laissant à chacun la possibilité de pouvoir s'abstraire de ce calcul pour permettre éventuellement qu'une répartition puisse s'opérer par accord amiable. Nous souhaitons sincèrement que tel puisse être le cas à Lyon. Si cette volonté est partagée par l'opposition nationale, nous parviendrons à une solution qui nous agréera tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de préserver les institutions communautaires. C'est pourquoi il propose d'ailleurs d'abroger les dispositions de la loi Foyer qui faisaient peser une menace régulière sur l'institution.

Il est donc indispensable de maintenir l'article 46 qui définit les conditions de recherche d'un accord amiable pour la répartition des sièges, tout en offrant certaines garanties de représentation de la ville-centre.

Le Gouvernement est, en conséquence, pour le rejet de l'amendement n° 105.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, Mmes Patrat, Osselin, M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes :

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-ci, ou des trois quarts des conseils municipaux des communes

intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement devrait satisfaire nos collègues de l'opposition et peut-être les délivrer du complexe de persécution dont ils souffrent depuis ce matin.

Il précise les modalités de répartition à l'amiable des sièges, laquelle était déjà inscrite dans la loi de 1966. La majorité qualifiée des communes requise pour procéder à cette répartition à l'amiable est actuellement des deux tiers des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié des communes comptant les deux tiers de la population. Nous souhaitons renforcer cette majorité, afin de préserver le sort des communes les plus peuplées et la situation de la ville-centre. C'est une contrepartie de l'abandon de la loi Foyer.

Tel est l'objet de notre amendement. Texte de bon sens, il permet de préserver les règles de répartition des sièges au sein du conseil de communauté en vue notamment de favoriser une répartition amiable des sièges, sans minorer ni la représentation des communes les plus peuplées, ni a fortiori celle de la commune-centre, ce qui était l'objet même de la loi Foyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Notre collègue M. Queyranne s'exprime avec un ton tellement empreint de gentillesse et de sérénité que l'on aurait presque tendance à croire qu'il propose d'accorder une grande faveur à la ville-centre.

En fait, son amendement est d'une habileté machiavélique. Il évoque l'histoire du verre d'eau à moitié plein ou à moitié vide.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En l'occurrence, il s'agit des deux tiers.

M. Michel Noir. Vous, vous regardez la moitié pleine. Nous, nous regardons la moitié vide. En la circonstance d'ailleurs, il s'agit d'un verre aux trois quarts plein et au quart vide. (Sourires.)

Il est évident que, dès lors que vous renforcez la majorité qualifiée, vous augmentez les possibilités de blocage du système par un petit nombre de communes.

L'application stricte de la dernière phrase de l'amendement — véritable morceau d'anthologie — aura pour effet que les cinq principales communes détenues par la gauche aujourd'hui pourront verrouiller le système. Je pourrais vous le démontrer au risque d'allonger les débats. Pour cela, il suffit d'additionner le nombre des habitants des communes concernées.

M. Jean Poperen, rapporteur. Votre démonstration serait pourtant intéressante et nous pourrions nous instruire.

M. Michel Noir. Ce qui est présenté comme un amendement d'une gentillesse extraordinaire à l'égard de la ville-centre n'est en fait qu'un texte de « ficelage » absolu qui accorde un droit de veto à l'accord amiable à cinq ou six communes de gauche.

Il ne faut tout de même pas prendre les enfants du Bon Dieu pour des canards sauvages et imaginer que nous sommes des naïfs prêts à céder aux sourires courtois de nos collègues, fussent-ils nos amis dans le privé.

En fait, les effets de cet amendement seront exactement inverses de ceux que vous prétendez. Loin d'améliorer les choses et de faciliter les possibilités d'accord, ils augmenteront, c'est évident, le pouvoir de pression de quelques communes, au détriment de l'intérêt de la ville-centre.

M. le rapporteur a déclaré tout à l'heure que la vérité électorale se traduisait par l'existence d'une majorité de voix en 1977. Je suis désolé, monsieur le rapporteur, d'avoir à vous préciser que la vérité électorale, c'est celle qui résulte de l'application de la loi. La vérité juridique ne doit pas être confondue avec celle qui peut être inventée pour des raisons tenant à la sociologie politique.

M. Gérard Collomb. On fait la loi.

M. Michel Noir. Ce n'est tout de même pas notre faute si le dispositif législatif conduit à une telle situation.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous sommes là pour le changer.

M. Gérard Collomb. Et pour avoir un système plus juste.

M. Michel Noir. Si les effets du mode de scrutin sont négatifs pour vous, vous ne pouvez pas prétendre avoir obtenu la majorité en vous fondant sur une autre vérité électorale.

M. Gérard Collomb. Il faut un système plus juste !

M. Michel Noir. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que ce n'est pas nous qui avons voté la loi électorale au mois de juillet dernier. C'est vous qui avez souhaité l'instauration de la proportionnelle avec une prime majoritaire importante. Nous avons dénoncé, en indiquant d'ailleurs que ce serait un de nos arguments dans notre recours pour inconstitutionnalité, le fait que pour la seule ville de Lyon, vous imposiez immédiatement la contrepartie du mode de scrutin que vous avez choisi en prévoyant la désignation de ses délégués à la communauté urbaine à la représentation proportionnelle.

M. Pierre-Bernard Couste. C'est l'article 37 !

M. Michel Noir. Ce n'est pas possible ! Vous ne pouvez pas tout avoir ! Il convient d'être logique avec vous-mêmes !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Je conclus, monsieur le président et vous m'accorderez que j'ai été beaucoup plus rapide que d'aucuns auraient pu l'imaginer. (Rires.)

Le représentant du Gouvernement connaît sans aucun doute tous les arguments de M. Defferre et il est donc bien renseigné sur la particularité de la communauté urbaine de Lyon. Même si les représentants du Gouvernement changent maintenant comme nos présidents de séance, je me permets cependant de lui rappeler que M. le ministre d'Etat s'était engagé au début de la séance d'hier après-midi à accéder aux demandes de « traitement objectif » de la ville de Lyon, à l'intérieur du dispositif prévu pour les communautés urbaines.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 106 rectifié et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 106 rectifié, présenté par MM. Noir, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes :

« Le nombre des délégués des communes exprimé en pourcentage du total ne peut être inférieur à ce qu'il était précédemment. »

L'amendement n° 127, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes, après les mots : « représentation directe », insérer les mots : « en valeur relative ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 106 rectifié.

M. Michel Noir. Nous pouvons débattre en même temps de l'amendement n° 106 et de celui présenté par le Gouvernement qui va exactement dans le sens de notre souhait, à savoir la fixation dans cet amendement d'un plancher, en valeur relative, pour la représentation de la ville, centre au sein de la communauté urbaine.

Ces amendements relèvent de la même philosophie. L'essentiel pour nous est que le principe d'objectivité soit respecté. Je souhaite qu'il soit possible d'adopter l'un ou l'autre, peu nous importe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce que certains auraient pu déduire du débat sur l'amendement n° 63, ce texte ne vise pas à instaurer je ne sais quel verrou ou contrainte supplémentaire, bien au contraire.

L'amendement n° 127 est une conséquence de l'amendement proposé à l'article 45 visant à répartir les sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base du nombre

de sièges actuellement en vigueur, et en tout état de cause inférieur à celui applicable en cas d'accord amiable. La clause de sauvegarde prévue à l'article L. 165-26 du code des communes ne peut donc jouer qu'en valeur relative.

L'amendement n° 127 du Gouvernement est beaucoup plus précis que l'amendement n° 106 rectifié. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Compte tenu de la précision apportée par M. le secrétaire d'Etat, je peux retirer mon amendement.

Je souhaite cependant obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat, une précision importante. Le principe posé par l'amendement n° 127 s'applique-t-il également au paragraphe II de l'article L. 165-28 du code des communes qui figure dans l'article 47 du projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement est suffisamment explicite.

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 107 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par MM. Noir, Rigaud, Couste et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes. »

L'amendement n° 64, présenté par M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-26 du code des communes les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans ce dernier cas, il est fait application :

a) des dispositions du II de l'article L. 165-28 dans les communautés urbaines dont plus de la moitié des communes ont une population municipale totale inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir en application du I de l'article L. 165-28 ;

b) des dispositions du I de l'article L. 165-28 dans les autres communautés urbaines. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'amendement n° 107 n'a plus d'objet. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Gérard Collomb. Afin de parvenir à l'accord le plus complet avec nos collègues de l'opposition, nous avons déposé cet amendement qui démontre une fois encore à M. Noir que nous ne cherchons nullement à le persécuter.

En effet, il permet d'éviter le poids excessif que pourraient avoir un certain nombre de petites communes par rapport aux villes-centres puisqu'il prévoit que lorsque la moitié des communes ont une population municipale totale inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération par le nombre total de sièges à pourvoir...

M. Michel Noir. C'est clair !

M. Gérard Collomb. C'est extrêmement clair.

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Collomb.

M. Gérard Collomb. Cette disposition permet simplement d'éviter que le poids des toutes petites communes soit déterminant par rapport à la communauté urbaine. Elle vise à vous rassurer, une fois de plus, et j'espère, monsieur Noir, que vous aurez totale satisfaction sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne suis pas d'accord du tout et, une fois encore, cet angélisme me paraît suspect !

M. Jean Poperen, rapporteur. On ne sait vraiment plus comment faire !

M. Michel Noir. Que signifie ce petit rajout tout à la fin de l'article 46 ? Tout simplement que vous ne souhaitez pas que le paragraphe I de l'article L. 165-28 du code des communes puisse être appliqué.

M. Gérard Collomb. C'est une protection des communes-centres.

M. Michel Noir. Ce n'est pas du tout une protection des communes-centres, parce qu'il est possible d'aboutir à l'accord amiable prévu à l'article L. 165-28 en assurant la représentation des petites communes et en respectant le poids de la ville-centre. Or vous allez directement au paragraphe II de l'article L. 165-28, ce qui est l'équation de base de tout le système d'amendements que vous avez proposés. L'article 37 dispose que pour Lyon les représentants de la commune sont désignés à la représentation proportionnelle. Avec le paragraphe II de l'article L. 165-28 vous faites en sorte de rendre impossible l'accord amiable pour retomber dans la représentation proportionnelle en faisant un « paquet » des petites communes et en effaçant le poids de la ville de Lyon par rapport aux autres villes importantes de l'agglomération. Cette équation est très claire et nous avons pu percevoir ce qu'elle cachait.

M. Gérard Collomb. Vous voyez le mal partout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés. (L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'article L. 165-28 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-28. — I. — Les conseils municipaux intéressés se prononcent, à la majorité prévue à l'article L. 165-4, sur la répartition des sièges établie selon les modalités suivantes :

« a) un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« b) la répartition des sièges restant à pourvoir, après attribution d'un siège à chaque commune, est faite, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, entre les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre des sièges restant à pourvoir ;

« c) aucune commune membre de la communauté ne peut, sans l'accord de son conseil municipal, se voir attribuer un nombre de délégués inférieur à celui dont elle disposait à la date de publication de la loi n° du relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des délégués fixé à l'article L. 165-25 est, en tant que de besoin, augmenté pour satisfaire à la prescription du présent alinéa.

« Les délibérations nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de la constatation du désaccord dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 165-26.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions du II du présent article.

« II. — La répartition des sièges s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur la population globale de ces communes. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je m'exprimerai sur l'article et défendrai en même temps l'amendement de suppression n° 108.

L'article 47 prévoit les deux hypothèses de répartition des sièges au conseil de communauté, lorsque les conditions requises par l'article L. 165-4 ne sont pas remplies.

Avec cet article, le Gouvernement tente de se faire l'écho de la proposition de M. Notebart tendant à assurer une meilleure représentation des petites communes, même si l'amendement n° 32 rectifié de la commission introduira, si j'ose dire, un obscurcissement de la rédaction proposée pour le premier paragraphe de l'article L. 165-28. Je n'infligerai pas à M. le rapporteur la lecture de la deuxième ou troisième phrase. Je défie quiconque de comprendre à la première ou même à la deuxième lecture ces phrases à la Péguy.

Il semble bien qu'on ne souhaite pas le jeu de la deuxième hypothèse qui rendrait applicable le texte proposé pour l'article L. 165-28, I.

La référence directe au paragraphe II, compte tenu du verrou introduit par l'amendement n° 126 du Gouvernement, nous permet de penser que dans l'hypothèse d'un désaccord il sera fait application de la représentation proportionnelle avec tous les inconvénients que nous avons dénoncés. Je ne reviendrai pas sur mon argumentation qui n'a pas encore reçu de réponse ni du rapporteur ni du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je suis d'accord avec M. Noir.

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Moi aussi.

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Noir ne sera pas surpris si je lui dis que je n'y suis pas favorable. Je m'expliquerai à propos de l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pour le rejet.

Je rappelle à M. Noir que les choses ne sont pas faciles dès lors que l'on légifère pour un petit nombre de cas.

M. Michel Noir. Alors, pourquoi le faire ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'opposition peut nous en donner acte et M. le ministre d'Etat s'en est longuement expliqué. Certes, la difficulté ne doit pas nous faire renoncer à légiférer. Mais il ne faut pas accrédi ter l'idée dans l'esprit de certains de nos collègues, ou dans d'autres esprits par-delà cette assemblée, que les choses ne sont pas si claires qu'elles devraient l'être.

Vous-même, monsieur Noir, vous avez été tout à l'heure conduit à soutenir des points de vue contradictoires. Il y a quelques instants, vous déploriez que la commune-centre — la ville de Lyon — soit en quelque sorte martyrisée. A l'occasion de l'amendement précédent, alors que nous essayions de prémunir la ville-centre contre, éventuellement, l'ensemble des petites communes, vous n'étiez pas d'accord non plus. Rien n'est facile, vous le constatez.

Je n'accepte donc pas le terme d'hypocrisie qui est utilisé dans l'exposé sommaire de votre amendement dont, je le répète, le Gouvernement demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Gérard Collomb, Mmes Patrat, Osselin, et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-28 du code des communes, substituer aux mots : « à l'article L. 165-4 », les mots : « au premier alinéa de l'article L. 165-26 ».

La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Notre collègue M. Noir est si soupçonneux qu'il nous a proposé, par l'amendement n° 108, de supprimer l'article 47, alors que le président de la communauté urbaine de Lyon s'est lui-même prononcé explicitement à maintes reprises en faveur de la représentation de toutes les communes membres au sein du conseil de la communauté, une possibilité ouverte précisément par cet article 47 !

Je ne comprends plus, monsieur Noir, je l'avoue, comment dans ce ballet de positions vous pouvez en arriver à rejeter une thèse que vous avez défendue pendant plusieurs années.

Cela dit, notre amendement n° 65 est un amendement de concordance. Il a seulement pour objet d'harmoniser les règles relatives à la majorité dans le cas visé au paragraphe I avec celles que nous avons fixées à l'article précédent s'agissant des modalités de la répartition amiable des sièges.

M. Pierre-Bernard Cousté. Voilà !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Personnellement, j'émetts un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a nulle contradiction dans nos affirmations.

A notre avis, il est possible, et c'est même la caractéristique principale du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 165-28, de se fixer un double objectif : d'une part, assurer une meilleure représentation des petites communes, en accordant au moins un représentant par commune, d'autre part, préserver les intérêts de la ville-centre avec un système de pondération pour les villes importantes — on ne devrait pas descendre au-dessous de ce qu'a, en valeur relative, la ville de Lyon.

Ce double objectif, il est très possible de l'atteindre. Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous efforçons de ne donner prise à aucune critique du point de vue de la cohérence !

Il est vrai que l'article 47 vise deux cas différents : l'accord possible, dans le paragraphe I, et le constat de désaccord, dans le paragraphe II, avec, ici, les conséquences éventuelles d'une application brutale du système de la représentation proportionnelle. Ne prétendez donc pas, monsieur Queyranne, qu'en refusant l'article 47 nous allons à l'encontre de la thèse que, représentants de la communauté urbaine, nous défendons depuis des années. Nous avons toujours soutenu que devaient être conjointement sauvegardés les intérêts de la représentation, d'un côté, des petites villes, de l'autre, de la ville-centre, en conservant le « poids » de celle-ci.

C'est bien pourquoi je suis hostile à l'amendement n° 65. En élevant le niveau de la majorité qualifiée, c'est-à-dire en exigeant la majorité des trois quarts, au lieu des deux tiers, vous rendez encore plus difficile, voire impossible, l'accord amiable que nous recherchons, précisément parce qu'il est le seul moyen de préserver l'intérêt des petites communes et celui de la ville-centre, notre double objectif.

Voilà où est la contradiction dans votre démarche : elle est la conséquence logique de la décision que vous avez prise d'augmenter la majorité qualifiée — à telle enseigne que l'on peut se demander si cet amendement n'est pas superfétatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (b) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 165-28 du code des communes :

« b) seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total des sièges à pourvoir. La population prise en compte pour chacune de ces communes est égale à la population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. Les sièges

restant à pourvoir sont répartis entre les communes, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population telle qu'elle résulte de l'application des dispositions qui précèdent ; ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 131 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 32 rectifié, substituer aux mots : « des dispositions qui précèdent », les mots : « de la phrase précédente ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je souhaite que nous parvenions à une conclusion sur cette affaire délicate.

Monsieur Noir, trois quarts, cela vous paraît une grande proportion.

M. Pierre-Bernard Cousté. Bien sûr ! Elle est élevée !

M. Jean Poperen, rapporteur. En fait, pour avoir un sens, l'accord amiable dont nous parlons doit être approuvé par la grande majorité des communes et des populations membres de la communauté urbaine.

Si pour approuver l'accord amiable il n'y avait qu'à peine plus de la majorité absolue...

M. Michel Noir. Les deux tiers ! Ce n'est pas à peine plus !

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est affaire d'appréciation. Vous souhaitez une majorité des deux tiers ? Nous préférons une majorité de trois quarts.

L'écart n'est pas considérable, avouez-le ! En tout cas, je ne crois pas qu'il autorise une dramatisation particulière de l'affaire.

J'en viens à l'amendement 32 rectifié. Il n'est pas d'une lecture facile, c'est vrai, mais il est malaisé de trouver tout de suite la meilleure solution en matière électorale. Il peut y avoir, chacun le sait, des complications, tout au moins si l'on entend serrer au plus près la réalité et approcher de la formule la meilleure.

En l'occurrence, il s'agit de la répartition des sièges restants, de ce qu'on appelle communément la répartition « des restes ». Le quotient doit être utilisé pour déterminer ce qui reste à pourvoir dans chaque commune. La répartition des restes se fait après le calcul du quotient, sur le reste, en utilisant le quotient selon la règle de la plus forte moyenne. Ainsi débarrassé d'une certaine complexité de rédaction, mais cette complication est inévitable, le système est aisément compréhensible. C'est la seule règle possible pour assurer une juste répartition des restes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 131 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 rectifié.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 131 a pour objet d'apporter une précision rédactionnelle dans l'amendement n° 32 rectifié.

Le Gouvernement donne son accord à cet amendement qui a le mérite d'introduire davantage d'équité dans la représentation des communes au conseil de communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 131 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

Ces dispositions jouent d'ailleurs en faveur des grandes villes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 131. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 131. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 165-29 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal de chaque commune désigne en son sein les délégués de la commune.

« Pour l'application du II de l'article L. 165-28, un collège, composé des maires des communes intéressées et convoqué par le représentant de l'Etat dans le département, désigne au sein des conseils municipaux les délégués de l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient prévu au II de cet article. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'article 48 a trait à la désignation des délégués de la commune au conseil de la communauté.

Jusqu'à présent, des règles relativement strictes présidaient à cette désignation. Le mode de scrutin, majoritaire à deux tours, était fixé. Pour les candidatures, les règles étaient relativement souples. Le délégué pouvait être choisi par exemple en dehors du conseil municipal.

Qu'en sera-t-il désormais ?

Si le texte du projet et ceux des amendements présentés par des membres de la majorité ne vont pas en sens contraire, ils m'inspirent néanmoins, si je suis bien informé, de considérations diamétralement opposées. Au fond, il y a une certaine logique dans les approches respectives du Gouvernement et de sa majorité puisque tout est la conséquence de l'article 37.

En vertu de ce dernier, la commune principale, la commune-centre, la commune ville, Lyon en un mot, devra élire ses délégués à la proportionnelle : dès lors comment ne pas s'attendre aux conséquences qui découlent de cette décision essentiellement politique ? Bien sûr, hier je me suis entendu rétorquer qu'il nous ne faisons que de la politique. Tout est politique, peut-être, mais tout de même : à mon sens, on pousse maintenant un peu trop loin une logique politique qui au bout du compte ne vise qu'à inverser la majorité au sein du conseil de la communauté urbaine, après les élections municipales du mois de mars prochain.

M. Jean Poperen, rapporteur. Elle ouvre cette possibilité ! (Sourires.)

M. Pierre-Bernard Cousté. Oui, vous l'avez vous-même signalé. C'est bien pourquoi il y a une certaine logique à invoquer des considérations diamétralement opposées pour soutenir des textes qui ne vont pas en sens contraire, je crois le savoir.

Mais le renforcement de la démocratie exige-t-il vraiment qu'à Lyon, et seulement à Lyon, on soit contraint d'adopter le système de la représentation proportionnelle alors que les autres communes auraient le choix du système, scrutin majoritaire à deux tours ou scrutin à la proportionnelle ? Telle est la question politique fondamentale que soulève l'article 48. Nous avons besoin de connaître les orientations du Gouvernement sur ce point.

Pour notre part, nous ne pouvons que réclamer la suppression d'un article qui, selon nous, est contraire aux règles en vigueur jusqu'alors dans la communauté urbaine de Lyon, la Courly : la majorité du conseil pouvait élire ses délégués au conseil de la communauté selon un système majoritaire.

Avec l'article 37, tout le jeu a été faussé, et l'article 48 qui se situe dans la logique même de l'article 37, aggrave la situation. C'est pourquoi nous défendrons un amendement destiné à le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. En ce qui concerne l'article 48, il y a, entre la rédaction du projet qui nous avait été communiqué au début du mois d'octobre, et le projet qui nous est soumis aujourd'hui sous le numéro 1129, des différences profondes et, à mon avis, les modifications sont regrettables. D'abord, nous avons été mis devant le fait accompli. Certes, le temps pressait, mais tout de même !

Surtout, le texte définitif ne va pas dans le sens de l'amélioration de la démocratie : au contraire. En effet, selon la première version les délégués à la communauté urbaine étaient choisis en premier lieu parmi les conseillers municipaux, à défaut — je dis bien à défaut — le choix du conseil municipal pouvait se porter sur une personnalité choisie en dehors du conseil municipal. Ce dernier avait ainsi la faculté de faire appel à des compétences particulières. Le texte qui nous est soumis est nettement plus restrictif.

Je proposerai donc à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes pour le deuxième alinéa de l'article 48 :

« Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal.

« Les délégués sont choisis parmi les conseillers de la commune.

« A défaut, le choix du conseil municipal peut également se porter sur tout citoyen réunissant les conditions pour faire partie du conseil municipal de la commune intéressée. »

Enfin, l'article 37 disposant que les délégués de la ville de Lyon au conseil de la communauté seront désignés à la proportionnelle, il va de soi que cette disposition ne doit pas être valable seulement pour Lyon. Elle doit s'appliquer à d'autres communes. Un minimum de décence l'impose. Sinon on ne comprend plus ! Pourquoi imposer à la seule ville de Lyon le recours au système proportionnel ?

A quelles autres communes le système doit-il être appliqué ? Pour le préciser, il convient de fixer un seuil. Nous proposerons une solution par un amendement que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. L'article 48 a tout simplement pour objet de revenir à un peu plus de démocratie. Les délégués membres du conseil des communautés doivent être des élus au premier degré du suffrage universel.

Actuellement, au sein du conseil de la communauté urbaine de Lyon, le vice-président est un battu du suffrage universel. Cette situation n'est pas logique ! Il faut que les membres du conseil de communauté soient membres des conseils municipaux qui les ont désignés.

Je comprends mal l'acharnement de l'opposition contre cet article. Il met un terme à un état de fait qui n'est pas conforme à la démocratie. Ceux qui siègent dans une assemblée au second degré doivent être évidemment des élus au premier degré !

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Les représentants à la communauté urbaine doivent être choisis parmi les membres élus des conseils municipaux, a dit notre collègue M. Queyranne.

Faute qu'une disposition dans ce sens soit en vigueur, la ville de Lyon a délégué, c'est vrai, au conseil de la communauté urbaine deux représentants qui ne sont pas des élus du suffrage universel. Mais c'est vrai aussi pour la commune de Vénissieux : elle est représentée par quelqu'un qui n'est pas conseiller municipal de Vénissieux — c'est un élu, communiste, de la ville de Lyon. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Jack Queyranne. Un conseiller municipal !

M. Michel Noir. C'est aussi, mais d'une manière indirecte, ne pas respecter la liberté de choix de la commune de Lyon qui avait désigné ses représentants en appliquant la loi, l'article L. 165-29 du code des communes. Les mauvais exemples entraînent toujours d'autres !

L'article 48 ne mentionne plus de mode de scrutin pour la désignation des délégués aux conseils de communautés. Cela signifie probablement que liberté sera laissée à toutes les communes de choisir le mode de scrutin qu'elles préfèrent, sauf à celle qui a des conseils d'arrondissement : je dis bien « celle », au singulier, car il n'en existe qu'une, la ville de Lyon ! Ce texte sur la communauté urbaine concerne exclusivement Lyon.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est une loi d'exception !

M. Michel Noir. En effet, autant que je sache, ni Paris ni Marseille n'appartiennent à une communauté urbaine !

Ainsi, pour ce qui est de la communauté urbaine, le dispositif de l'article 37 s'applique exclusivement à la ville de Lyon. En ce sens, il y a rupture de l'égalité. Ce sera, à mon avis un moyen très sûr, très solide, pour fonder un recours devant le Conseil constitutionnel.

La décision prise récemment par ce dernier, je le souligne au passage, nous a réconfortés. Elle a été annoncée tout à l'heure par le président avec discrétion, et c'est un grand euphémisme. Mais nous avons constaté que le juge suprême voulait conserver notre pays dans un état de droit. Vous avez inventé, dans la majorité, une véritable monstruosité juridique qui consistait à lever la responsabilité des individus pour certains délits, voies de fait ou dégradations, sous prétexte que ces délits étaient commis par des syndicalistes en grève ! Quelle disposition singulière ! Il est heureux que la décision du Conseil constitutionnel maintienne notre pays dans un état de droit ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Nous ne retrouvons pas dans l'article 48 la référence au mode de scrutin, le scrutin majoritaire à deux tours. Avons-nous mal lu, monsieur le secrétaire d'Etat, ou mal compris ? Alors dites-le-nous ! Confirmez ou infirmez. N'y aura-t-il qu'une seule commune, en France, à être légalement obligée de désigner ses représentants d'une certaine manière : la ville de Lyon ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Notre collègue M. Noir vient de défendre l'amendement n° 109...

M. Pierre-Bernard Cousté. Exactement, un amendement de suppression !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... auquel je ne suis pas favorable.

Je reviendrai sur cette affaire quand l'amendement n° 111 sera appelé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 48 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal.

« Les délégués sont choisis parmi les conseillers de la commune.

« A défaut le choix du conseil municipal peut également se porter sur tout citoyen réunissant les conditions pour faire partie du conseil municipal de la commune intéressée. »

La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Par cet amendement, nous voulons rétablir le texte du projet tel qu'il avait été présenté, au mois de septembre dernier.

D'ailleurs j'ai pu remarquer, monsieur Queyranne, que, si vous l'avez modifié, finalement, ce n'est pas pour tenir compte des possibilités offertes à des conseillers municipaux de s'entourer de certaines personnalités compétentes. Il peut arriver que les conseillers municipaux ne veuillent pas être conseillers à la communauté. Avec le texte d'origine, il était possible de faire appel à quelqu'un de l'extérieur. Mais ce sont en premier lieu les conseillers municipaux, bien entendu élus, qui sont désignés pour siéger au sein du conseil de la communauté.

Si le texte a été modifié, vous l'avez reconnu vous-même, c'est en fonction d'un cas particulier rencontré dans la communauté urbaine de Lyon, celui d'un représentant battu par le suffrage universel. Ce n'est pas sérieux. A mon avis, il convient de ne pas légiférer à si courte vue !

Selon mon amendement, les sièges attribués à chaque commune seraient pourvus par le conseil municipal. Les délégués seraient choisis parmi les conseillers de la commune. A défaut, le choix du conseil municipal pourrait également se porter sur tout citoyen réunissant les conditions pour faire partie du conseil municipal de la commune intéressée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Pas favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

Monsieur Rigaud, le texte a été effectivement modifié pour que le conseil municipal de chaque commune désigne en son sein les délégués de la commune ; mais cette modification a été introduite après avis du Conseil d'Etat !

Le Gouvernement a repris cet avis à son compte en raison de l'importance des compétences transférées à la communauté urbaine.

Il fallait que désormais la commune n'y soit représentée que par des conseillers municipaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 48 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les communautés urbaines où une commune divisée en arrondissements est obligatoirement tenue d'envoyer au conseil de communauté une délégation à la proportionnelle de son conseil municipal, les communes membres de cette communauté, dont la population est égale ou supérieure à la moyenne des arrondissements de ladite commune, devront également envoyer leurs représentants à la proportionnelle de leur conseil municipal. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet amendement moralisateur rendrait l'article 48 plus conforme à la Constitution. Il vise, en effet, à tirer la conséquence logique des dispositions prévues dans l'article 37 que nous continuons de combattre car il impose à une seule commune de la communauté urbaine de Lyon, la ville de Lyon, l'obligation de désigner à la proportionnelle une délégation de son conseil municipal au conseil de communauté.

Cette originalité s'ajoute à d'autres traits que nous avons également combattus. En effet, la vie municipale lyonnaise était déjà vidée « vers le haut » d'une partie de ses activités puisque la plus grande partie des compétences locales était transférée à la communauté. Elle sera désormais vidée « vers le bas » du fait de la création des conseils d'arrondissement.

Cet amendement tend donc à ce que l'obligation nouvelle qui s'imposera à Lyon soit étendue aux communes importantes de cette communauté urbaine. Ce ne serait que pure équité.

Ne serait-ce que pour le compte rendu de nos débats et pour l'histoire de ce texte monstrueux, je veux rappeler quelle est la population de chacun des neuf arrondissements que compte la ville :

I^{er} arrondissement : 25 594 habitants ; II^e arrondissement : 28 491 habitants ; III^e arrondissement : 64 912 habitants ; IV^e arrondissement : 30 645 habitants ; V^e arrondissement : 47 170 habitants ; VI^e arrondissement : 48 797 habitants ; VII^e arrondissement : 51 733 habitants ; VIII^e arrondissement : 64 672 habitants ; IX^e arrondissement : 48 043 habitants.

Comment ne pas rapprocher ces chiffres de ceux qui concernent la population des communes importantes de notre communauté urbaine ? Au nom de quelle logique pouvez-vous vous opposer à notre souhait que celles dont la population est égale ou supérieure à la moyenne des arrondissements de Lyon, c'est-à-dire à environ 30 000 habitants, envoient à la proportionnelle les représentants de leur conseil municipal au conseil de la communauté ? J'aimerais obtenir une réponse claire du Gouvernement et du rapporteur. J'espère ainsi que notre débat marquera sur ce point un progrès entre l'opposition et la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Cousté, M. le ministre d'Etat a déjà indiqué que, sur ce point, il n'était pas fermé à une réflexion.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est le sens de mon intervention !

M. Jean Poperen, rapporteur. Le regret que je formulerais porte sur la méthode. A propos d'une telle disposition, dont vous mesurez bien la grande importance et la difficulté de la mise en œuvre, nous n'avons pas, pour autant qu'il m'en souvienne, été saisis d'une proposition suffisamment tôt pour l'examiner utilement au cours de cette séance. Je n'insiste pas, car c'est quelque peu secondaire. Mais nous aurions gagné du temps.

Par conséquent, monsieur Cousté, vous comprendrez que, compte tenu de l'importance du sujet et de sa difficulté, il soit difficile au rapporteur, sans que la commission n'en ait délibéré, sans qu'une consultation n'ait eu lieu avec le Gouvernement, de vous dire : tope là, nous sommes d'accord !

Je ne peux donc pas, dans l'état actuel des choses, donner mon accord à votre amendement. Mais — et tel m'a paru être l'esprit de la réponse du ministre d'Etat — nous pouvons envisager d'étudier sérieusement cette question avant l'examen du texte en deuxième lecture, si le Gouvernement, naturellement, en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Cousté, je vous confirme les propos de M. le ministre d'Etat : une réflexion est conduite sur ce sujet. Je vous demande donc de retirer cet amendement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si ! Une réflexion est en cours ; lors de la deuxième lecture, vous pourrez toujours déposer un amendement.

Je ne vous demande pas de renoncer, ou de signer un chèque en blanc, mais simplement de surseoir jusque-là à votre demande, quitte à déposer alors à nouveau cet amendement si la solution proposée ne vous convient pas. En tout cas, le Gouvernement vous a entendu.

M. Pierre-Bernard Cousté. Suis-je entendu ou compris ? C'est toute la question !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les deux à la fois.

M. Emmanuel Hamel. « Suivi » vaut mieux qu'« entendu » !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous connaissez toute l'ambiguïté du terme : « entendu ». (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous sommes au cœur du problème. Depuis ce matin, le Gouvernement fait mine de ne pas nous entendre lorsque nous déclarons que tout cela cache quelque chose d'éminemment politique.

Je vais donc « lâcher notre bombe », dévoiler ce que vous visez par ce dispositif : c'est que bascule la majorité de la communauté urbaine de Lyon.

M. Gérard Collomb et Jean-Jack Queyrenne. Si les électeurs le veulent !

M. Emmanuel Hamel. Non ! Il y a une manipulation du suffrage, et deux poids, deux mesures.

M. Michel Noir. Vous avez élevé le pourcentage de la majorité qualifiée. Cela signifie qu'à l'accord amiable vous préférez l'application de l'article L. 165-38, deuxième alinéa du code des communes.

Le conseil de communauté comprend 51 élus pour la gauche, 72 élus pour l'actuelle majorité.

Avec la disposition scélérate qui concerne Lyon (protestations sur les bancs des socialistes) vous faites basculer 12 sièges, et vous obtenez 63 sièges contre 60. Voilà la conséquence du mode de désignation discriminatoire que vous entendez appliquer. C'est une manipulation du suffrage universel, et je le dénonce. (Nouvelles protestations sur les bancs des socialistes.)

Je souhaitais que nos collègues comprennent à demi-mot notre démonstration. En arguant que nous n'étions pas sérieux dans nos analyses, ils m'ont poussé à m'exprimer autrement et à expliquer comment le Gouvernement entend faire basculer la majorité de la communauté urbaine par un artifice, une ségrégation entre les villes, qui, au demeurant, ne résisteront pas au contrôle de constitutionnalité.

Toujours est-il que vous avez dévoilé votre objectif, prendre le contrôle de la majorité de la communauté urbaine en appliquant deux textes de loi différents. Inadmissible machination politique !

Toutefois, devant ce risque évident d'annulation pour inconstitutionnalité, le Gouvernement s'est engagé à réfléchir, et nous avons enregistré avec satisfaction son sérieux et sa sagesse. Il nous a en effet expliqué que, d'ici à la deuxième lecture, il serait possible d'en revenir au principe de l'égalité de traitement entre les différentes communes. J'espère qu'il saura se porter garant de la moralité politique, quelles que soient les velléités de sa majorité.

M. le président. Monsieur Noir, je vous indique qu'à partir de maintenant j'appliquerai l'article 100 du règlement en ce qui concerne les interventions sur les amendements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur, j'ai été sensible à l'argumentation raisonnée qu'a développée M. Cousté, auquel je pense avoir répondu de manière positive, dans la mesure du possible.

M. Pierre-Bernard Cousté. Oui !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien sûr, je comprends que M. Noir saisisse les occasions que lui offre la tribune parlementaire pour rechercher certains effets politiques. Ces effets n'ont jamais permis de résoudre les problèmes.

« Loi politique », selon M. Noir. Qu'est-ce à dire ? Nous sommes à l'Assemblée nationale et non pas dans une association de pêcheurs à la ligne. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Ce serait tout de même un comble si, à l'Assemblée nationale, on ne faisait pas de politique !

Cette espèce d'argumentation qui revient épisodiquement n'a pas de sens. Quelle grande hypocrisie que de prétendre que certains textes seraient politiques, et d'autres non. Vous le savez parfaitement, monsieur Noir, ils le sont tous.

« Loi scélérate, machination politique, mauvais coup. » Allons !... Je ne vous rappellerai pas certains découpages électoraux.

M. Michel Noir. Mais si !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... ni quel était le nombre de voix nécessaire à certains candidats de l'ancienne majorité de l'Assemblée pour être élus et celui qu'il fallait à d'autres. Je ne veux pas entrer dans ce genre de discours. Mais je n'accepte pas le procès d'intention que vous faites. Pour l'instant nous votons la loi. Vous aurez tout loisir au cours de la campagne électorale, qui n'est pas encore ouverte, je vous le rappelle, de développer les thèmes que vous venez d'exposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	329
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-30 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées désigne en son sein les délégués de ces communes. »

II. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 165-30 du code des communes, les mots : « quotient prévu à l'article L. 165-28 » sont remplacés par les mots : « quotient prévu au II de l'article L. 165-28 ».

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je renonce également à la parole.

M. le président. Monsieur Rigaud, renoncez-vous à la parole ?

M. Jean Rigaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Moi aussi.

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 49.
(L'article 49 est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Le deuxième alinéa de l'article L. 165-32 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat des conseillers de la communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet article 50 a trait à l'expiration du mandat des conseillers communautaires. A la vérité, nous n'aurions pas eu grand-chose à dire si l'amendement n° 33 ne tendait à introduire une modification qui ne me paraît pas d'une bonne inspiration. Aux termes du rapport, cet article « comporte encore une lacune qu'il convient de combler, en prévoyant que les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président de la communauté ». Il y a actuellement un président ; politiquement, vous pouvez ne pas l'aimer, monsieur le secrétaire d'Etat, ni vous, monsieur le rapporteur, mais il existe ; et je ne vois pas pourquoi, contrairement à ce qui se passe dans toutes les autres instances, le président sortant n'assurerait pas cette période de transition.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. J'y renonce également.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« A partir de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de la communauté urbaine. »

« II. — En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « dispositions suivantes : », les mots : « deux alinéas suivants : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Je veux répondre à M. Cousté. Il me semble, au contraire, que, dans toute assemblée, dans tout conseil, la règle — que certains contestent, mais enfin c'est ainsi — prévoit que jusqu'à l'élection du président, le doyen d'âge en fait fonction, et vous savez très bien, monsieur Cousté, que cela ne prend jamais beaucoup de temps. Vraiment, cet amendement s'en réfère à la pratique courante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 33.
(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'article L. 165-35 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-35. — I. — Les délibérations du conseil de communauté relatives au vote du budget sont prises à la majorité des deux tiers des délégués.

« II. — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre premier du titre II du présent livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. L'article 51 constitue une autre innovation toujours fondée sur la même philosophie du rapt. Il prévoit, pour voter le budget — écoutez bien, messieurs les maires — une majorité des deux tiers.

On voit très bien, dans une communauté urbaine, quel est l'objectif d'une telle disposition. En instituant ainsi un droit de veto, on interdit à la commune centre, qui apporte plus de 50 p. 100 des ressources fiscales et qui anime la majorité de la communauté urbaine, de définir une ligne politique claire, qui ne recueillerait pas l'accord de la minorité. Mais c'est l'application de la règle démocratique dans toute collectivité territoriale !

Et que l'on ne vienne pas nous dire que ce droit de veto est institué au bénéfice de la commune-centre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Michel Noir. Il serait tout de même singulier d'instituer un droit de veto au profit de la majorité d'une collectivité locale ! Généralement, il est plutôt prévu pour la minorité. Mais on peut démontrer tout et son contraire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous impatientez pas, votre majorité socialiste et nous-mêmes sommes absolument d'accord...

Plusieurs députés socialistes. Eh bien alors ?

M. Michel Noir. ... en ce sens que ce dispositif sera inapplicable car il donnera un pouvoir de chantage absolu à une commune qui n'aurait que trois élus mais qui serait à la frontière de la majorité des deux tiers. Quelle pourra être la cohérence d'une politique communautaire soumise au chantage de trois voix ?

C'est pourquoi nous sommes tout à fait d'accord avec M. Queyranne et le groupe socialiste pour supprimer cette curieuse innovation. Je ne sais pas à quoi pensaient les auteurs du projet de loi en élaborant une telle mesure mais ils ne visaient certainement pas la bonne gestion d'une communauté urbaine.

Nous souhaitons donc — même si nous n'avons pas déposé d'amendement de suppression — que soit supprimée cette disposition qui rendrait impossible le vote du budget et contraindrait d'en revenir à la procédure des douzièmes.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Nous serons sans doute tous d'accord pour supprimer cet article. Je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ose espérer que le vœu exprimé par M. Rigaud sera exaucé et que cet article sera supprimé.

Il est en effet inconcevable d'imposer à la communauté urbaine de Lyon des règles qui lui interdiraient de poursuivre une politique budgétaire cohérente dans les conditions d'efficacité qui l'ont jusqu'à présent caractérisée.

Je ne suis pas élu de Lyon ; je représente plusieurs communes, petites ou grandes, de la communauté urbaine. Je tiens à traduire l'inquiétude de leurs conseils municipaux devant une disposition tout à fait inéquitable puisque les voix n'auraient pas le même poids et que, de ce fait, à l'intérieur d'une grande communauté urbaine comme celle de Lyon, le verdict du suffrage universel serait pour une large part faussé.

Je crains aussi que ce système n'ait pour conséquence non seulement la paralysie de la communauté urbaine, mais une augmentation de ses coûts de fonctionnement, et donc une incertitude dans la définition de sa politique d'investissements qui se répercutera sur les petites et moyennes communes de la communauté. Elles savent très bien quelle est la contribution qu'apporte Lyon à la communauté, notamment au financement des investissements intéressant l'ensemble des communes.

Ces petites communes, dans leur sagesse, s'inquiètent de la mise en place d'un système qui se traduira par une paralysie, par une gestion moins efficace et, pour les contribuables, par une augmentation considérable de leur impôt sans que pour autant les services publics fonctionnent mieux, bien au contraire.

M. le président. M. Queyranne, Mme Osselin, M. Gérard Colomb, Mme Patrat et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 51. »

La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement permet de revenir au droit commun, c'est-à-dire à la règle de la majorité simple, qui me paraît être une règle de sagesse dans une assemblée constituée de délégués de différents conseils municipaux.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous réjouissons de l'expression de cette sagesse trop rare !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord.

M. Michel Noir. Nous nous en félicitons !

M. Emmanuel Hamel. Nous nous réjouissons de cet accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Voilà une bonne décision !

M. le président. En conséquence, l'article 51 est supprimé et les amendements n° 114 et 115 de M. Noir, 34 de la commission et 118 de M. Noir deviennent sans objet.

Article 52.

M. le président. Je donne lecture de l'article 52 :

Section II.

Des compétences des communautés urbaines.

« Art. 52. — Les treize premiers alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

« 1° chartes intercommunales d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones industrielles, des zones artisanales et des zones portuaires ;

« 3° construction, aménagement et entretien de locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° et réalisées par la communauté ; toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, les charges d'emprunt restant intégralement supportées par la communauté urbaine ;

« 4° services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« 5° transports urbains de voyageurs ;

« 6° lycées et collèges ;

« 7° eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 8° création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

« 9° abattoirs, abattoirs-marchés, marchés d'intérêt national ;
« 10° voirie et signalisation ;
« 11° parcs de stationnement.

« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements et opérations mentionnés aux 2°, 8°, 10° et 11° ci-dessus lorsque ces équipements et ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'article 52 concerne les compétences des communautés urbaines, et plus particulièrement les compétences obligatoires.

Nous abordons un domaine essentiel. Nous n'avons cessé tout au long de ce débat de souligner que, après avoir perdu des compétences à la suite de la création des conseils d'arrondissement, la municipalité de Lyon et son maire souhaitaient retrouver au moins une partie des compétences qui avaient été dévolues à la communauté urbaine de Lyon.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, il importe que soit consacré dans la loi le transfert aux communes, et singulièrement à la commune de Lyon, d'une pleine compétence en matière de logements et d'organismes d'H.L.M. Il faut que, sur ce point, le texte soit tout à fait clair.

Mes collègues M. Noir et M. Rigaud défendront dans ce sens un amendement que j'ai signé. Mais je tiens sur ce point très précis à demander au Gouvernement, à partir du moment où la loi redonnerait aux communes, et donc à Lyon, une pleine compétence en matière de logements H.L.M., si l'on ne pourrait pas aller plus loin et leur restituer d'autres compétences que, jusqu'alors, elles avaient abandonnées au profit de la communauté urbaine.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. L'article 52, relatif aux compétences des communautés urbaines, dans sa rédaction définitive a été modifié par rapport à la première mouture du projet de loi à la suite, sans doute, de la lettre que M. Arthur Notebart a adressée aux présidents de communauté urbaine à propos précisément de la définition assez floue de ces compétences.

S'agissant de l'urbanisme, le projet prévoit que sont transférés à la communauté urbaine les plans d'occupation des sols, les schémas directeurs, les documents d'urbanisme, les réserves foncières, qui, jusqu'à présent, relevaient de la compétence de la commune, qui ne l'exerçait pas trop mal. Mais l'article 52 vise aussi les « programmes locaux de l'habitat » ; que recouvre cette expression ?

M. Michel Noir. Cela ne veut rien dire !

M. Jean Rigaud. En ce qui concerne les locaux scolaires qui, dans les zones d'aménagement concerté, sont à la charge de la communauté urbaine, le texte prévoit qu'« à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, les charges d'emprunt restant intégralement supportées par la communauté urbaine ».

Je ne vois pas comment une commune pourrait demander à la communauté urbaine de reprendre à son compte les frais d'exploitation et d'entretien d'un groupe scolaire. Il me semble que, compte tenu de l'effort consenti pendant dix ans par la communauté urbaine pour des groupes scolaires qui relèvent de compétence communale, la propriété de ces établissements devrait être de plein droit transférée aux communes au bout de dix ans, qu'il s'agisse des charges d'emprunt, des charges d'entretien ou des charges d'exploitation. Ce serait plus équitable.

Ensuite, j'appelle votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les compétences transférées dans le domaine de la voirie. Tout le monde sait ce que recouvre le mot « voirie ». Or selon votre projet, dont l'objet est de rapprocher l' élu du citoyen, il sera possible de laisser à la compétence de la communauté urbaine de Lyon le nettoyage végétal. Je suis convaincu que les maires seraient unanimement favorables à une distinction, dans la rubrique « voirie », entre le nettoyage et les travaux minéraux.

Enfin...

M. le président. Monsieur Rigaud, il faut conclure.

M. Jean Rigaud. ... la dernière alinéa prévoit que « lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider d'exclure des compétences de la communauté... » Pourquoi limiter cette possibilité au moment de la création de communautés et ne pas l'étendre à chaque renouvellement du conseil de communauté ?

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voulais présenter la même suggestion que M. Rigaud.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Les suggestions formulées par les membres de l'opposition sont déjà inscrites dans le projet si l'on rapproche l'article 52 de l'article 54. Si le Gouvernement confirme cette interprétation, la thèse de l'opposition selon laquelle il ne serait plus possible, à la suite de la création des conseils d'arrondissement, de redonner certaines compétences à Lyon, s'écroule. « Lyon vidé de son contenu à la fois par le haut et par le bas » n'a plus de sens.

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 52, supprimer les mots : « programmes locaux de l'habitat, ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Notre collègue Rigaud, qui est vice-président, chargé de l'urbanisme, de la communauté urbaine de Lyon et qui connaît le sujet en détail n'a toujours pas compris le sens de ce concept nouveau. Si le Gouvernement nous éclaire sur ce point, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Aux termes de l'article 43 du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le programme local de l'habitat détermine les opérations prioritaires ainsi que l'action en faveur des mal-logés, des catégories défavorisées. La définition d'un tel programme doit se faire par souci de rationalité et de solidarité au niveau de l'agglomération. Ces compétences doivent donc rester communautaires.

Etes-vous rassuré monsieur Noir ?

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. C'est la nouvelle technique socialiste ! On introduit dans le dispositif législatif une mesure qui n'est pas encore votée !

Simple observation, ce n'est pas un gros reproche. Il n'y a pas de quoi se fâcher !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Noir, il y a les régimes qui font des réformes et ceux qui n'en font pas.

M. Emmanuel Hamel. Et ceux qui font de bonnes réformes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce Gouvernement en fait beaucoup.

Je vous rappelle que ce projet de loi sur les compétences est en discussion devant le Sénat. Le parlementaire averti que vous êtes ne doit sûrement pas l'ignorer. Le contraire serait regrettable.

M. le président. Monsieur Noir, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Noir. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 117 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3^e) de l'article 52 :

« Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté réalisées par la commu-

nauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service la propriété, l'entretien et les charges d'emprunt de ces locaux sont transférés à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, ».

La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Je ne pense pas que, dix ans après avoir réalisé une zone d'aménagement concerté, une commune demande à la communauté urbaine de reprendre en charge les frais de fonctionnement, d'exploitation et d'emprunt des locaux scolaires.

Il paraît normal que ce transfert soit automatique au bout de dix ans.

De nombreuses communes qui n'ont pas constitué de zone d'aménagement concerté ont eu à leur charge, dès le premier jour, l'entretien, les frais d'emprunt et l'exploitation d'une école primaire ou maternelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

En tout état de cause, vous conviendrez, monsieur Rigaud, que l'on ne peut pas du tout mettre sur le même plan l'entretien et les charges d'emprunt.

Si vous supprimez les mots : « les charges d'emprunt » on pourrait prendre votre amendement en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Après M. Collomb, je relève l'argumentation tendant à démontrer que le Gouvernement a cherché à priver la ville de Lyon de ses compétences, par le haut et par le bas.

M. Emmanuel Hamel. Décapitée et amputée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois que les articles 52 et 54 font justice de cette accusation.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce qu'il tend à transférer obligatoirement l'entretien et les charges d'emprunt des locaux scolaires réalisés dans les zones d'aménagement concerté à la commune. La construction, l'aménagement et l'entretien de locaux scolaires étant une compétence communautaire, le transfert de ces équipements ne peut se faire qu'à la demande de la commune intéressée. La communauté, ayant mobilisé les financements nécessaires, doit conserver la charge de remboursement des emprunts.

Si vous êtes un gestionnaire averti, monsieur Rigaud, vous imaginerez aisément à quelles complications on aboutirait en acceptant de tels transferts.

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Le transfert aux communes de la propriété des locaux scolaires est une bonne chose après une période de dix ans, mais conviendrez, monsieur Rigaud, que, compte tenu des programmes d'emprunts globalisés, prévoir le remboursement des annuités passé ce délai engendrerait des difficultés juridiques et financières très complexes.

M. le président. Etes-vous d'accord avec la proposition que vous a faite M. le rapporteur, monsieur Rigaud ?

M. Jean Rigaud. Si l'on ne peut vraiment pas aller plus loin, j'accepterai, bien sûr, cette proposition.

Je voudrais faire observer que, de plus en plus, lorsqu'une commune ou une communauté urbaine a un plan d'occupation des sols approuvé, pour construire dans les zones qui sont en réserve d'urbanisation — celles qu'on appelle N.A. — il lui faut passer par la procédure des Z.A.C. J'ai donc l'impression qu'un jour ou l'autre on décrètera que l'enseignement primaire et maternel relève de la compétence communautaire parce que, de plus en plus, lorsque nous aurons à faire de l'urbanisme, nous utiliserons la procédure des Z.A.C.

La Z.A.C. du passé, telle que nous l'avons connue, disparaît pour faire place à ce que nous appelons des « mini Z.A.C. ». Or, dans une Z.A.C., la compétence scolaire primaire et maternelle est communautaire. Nous verrons donc de plus en plus souvent la communauté prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux écoles primaires et maternelles, alors que cela relevait jusqu'à présent de la compétence communale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous soumettre l'amendement ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Je pourrai présenter un sous-amendement à titre personnel, à moins que M. Rigaud ne le fasse lui-même. Il conviendrait peut-être de faire figurer l'entretien à côté de la construction et de l'aménagement.

M. Jean Rigaud. D'accord.

M. le président. Cela se complique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas hostile à la proposition de M. le rapporteur, mais à deux conditions.

D'abord, il ne doit pas y avoir automaticité. Il faut que la commune présente une demande expresse. Ensuite, le transfert des moyens de financement ne doit pas être non plus automatique. Sinon tout cela sera, juridiquement, d'une complexité extrême. Il pourra y avoir des transferts de charges, ce qui signifie que la commune intéressée sera certainement appelée à payer à la communauté urbaine. Mais transférer dix ans plus tard des emprunts contractés par une collectivité, qui serait la communauté urbaine, à une commune, je vous assure que ce ne sera pas simple.

M. le président. Vous compliquez encore un peu les choses.

M. Michel Noir. Vous voyez bien que ce projet est mal préparé.

M. le président. Non, il n'est pas mal préparé. Le rapporteur et le Gouvernement font tout simplement preuve de gentillesse.

M. Jean Poperen, rapporteur. On ne m'y prendra plus, monsieur Noir.

M. le président. On pourrait peut-être revoir ce point lors de la seconde délibération.

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est la proposition que je voulais faire.

Si l'Assemblée en est d'accord, après toutes ces observations, nous préparerons une réduction pour la seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la réserve pour nous donner le temps de rédiger un texte.

M. le président. En reportant la discussion à la seconde délibération, on gagnerait du temps.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si cela ne vous pose pas de problème...

M. le président. On peut aussi réserver, mais il faudra alors voter avant la seconde délibération.

M. Michel Noir. L'urgence a-t-elle été déclarée sur ce texte ?

M. Emmanuel Hamel. Eh oui, hélas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Noir, ne nous accusez pas d'impréparation, alors que nous cherchons simplement à être conciliants.

M. le président. M. Noir pourrait retirer son amendement et, en seconde délibération, nous examinerions un texte rédigé en accord avec lui.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je m'y engage.

M. le président. Cela nous permettrait de poursuivre l'examen de cet article sans le renvoyer à la fin du texte.

M. Michel Noir. D'accord. Je retire l'amendement n° 117.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

M. Poperen, rapporteur, et M. Fornl ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (8^e) de l'article 52 :

« 8^e création et extension de cimetières ; fours crématoires ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cette proposition donnant compétence à la communauté urbaine pour l'extension des cimetières communaux existants a été formulée en commission, et celle-ci l'a retenue. Cela dit, j'ai entendu à son sujet quelques objections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Le texte du projet est le suivant : « création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ». On imagine, là encore, l'imbroglio juridique si la communauté urbaine devait intervenir à propos de toutes les extensions de cimetières communaux existants, avec les problèmes de domanialité qui pourraient surgir. Cet amendement ne résiste pas à l'examen.

M. Emmanuel Hamel. Vous parlez avec bon sens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (10^e) de l'article 52, après le mot : « voirie », insérer les mots : « , à l'exclusion du nettoiement, ».

La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. J'ai sous les yeux l'éditorial du 13 octobre 1982 d'un petit journal intitulé *Bref Rhône-Alpes*.

M. Emmanuel Hamel. Excellent !

M. Jean Rigaud. Je voudrais vous en lire un extrait :

« Monsieur,

« Tous les matins, un fonctionnaire de la communauté urbaine de Lyon, garde champêtre de son état, quitte son appartement situé dans une banlieue de l'est lyonnais pour se rendre sur son lieu de travail, à vingt kilomètres de là, dans une petite commune rurale des Monts d'Or.

« Comme les transports en commun ne desservent pas cette localité, il effectue en stop la dernière partie de son trajet. Et comme il n'y a évidemment pas de restaurant municipal dans ce village verdoyant, notre cantonnier retourne déjeuner chez lui tous les jours à midi, dans les mêmes conditions de transport.

« Calculez le prix de revient et le temps que cet honorable fonctionnaire de la voirie « courlysienne » peut consacrer à son métier, et vous en déduirez un rapport « qualité-prix » qu'aucun chef d'entreprise ne pourrait accepter. »

Je voulais simplement, en lisant ce texte, montrer sur un ton badin, qu'il semble que nous puissions exclure de la voirie communautaire ce qu'on appelle le nettoiement. Nous souhaitons que les cantonniers soient directement rattachés aux communes, car il s'agit d'un travail quotidien qui nécessite d'être sur place pour apprécier les tâches à accomplir. Les feuilles ne tombent pas toujours au même endroit ; le verglas n'apparaît pas non plus toujours au même endroit. Ce sont ceux qui sont sur place qui peuvent réagir. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions ajouter les mots « à l'exclusion du nettoiement », après le mot « voirie » dans le douzième alinéa de l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré. Je ne suis pas très favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je constate que le texte du Gouvernement était plus libéral puisqu'il laissait la possibilité de faire ou de ne pas faire. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour

la démocratie française ont présenté un amendement n° 119 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 52, après les mots : « création de la communauté », insérer les mots : « et du renouvellement du conseil de communauté suivant les élections municipales ».

La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. M. le rapporteur nous a reproché tout à l'heure de déposer les amendements un peu tard. Mais je lui ferai observer que nous avons eu connaissance du texte assez tardivement.

L'amendement n° 119 corrigé a pour objet, après un renouvellement du conseil de communauté, de permettre au nouveau conseil de débattre de l'opportunité d'aménager les compétences déléguées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable. Bien que ce texte ait été à plusieurs reprises qualifié de texte de circonstance, je ne pense pas qu'on puisse accepter cet amendement et remettre en cause tous les six ans la dévolution des compétences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 52.
(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'article L. 165-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-11. — Les communes membres de la communauté urbaine peuvent transférer à la communauté des compétences autres que celles mentionnées à l'article L. 165-7.

« La communauté urbaine peut transférer aux communes membres certaines de ses compétences.

« Les transferts de compétences mentionnés au présent article sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres.

« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'article 53 concerne les transferts volontaires de compétences. L'article L. 165-11 du code des communes n'envisageait jusqu'à présent que le transfert des compétences communales à la communauté urbaine.

L'article 53 est intéressant puisqu'il prévoit que les transferts pourront désormais s'opérer non seulement des communes vers la communauté urbaine, mais également de la communauté urbaine vers les communes, dès lors que les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux intéressés concorderaient, ce qui suppose d'ailleurs qu'il y ait une sorte d'unanimité. Seront alors précisées les conditions financières et patrimoniales du transfert, ainsi que l'affectation des personnels.

A propos des amendements n° 120 et 121 que je soutiens au nom de notre groupe et du groupe Union pour la démocratie française, je voudrais que le Gouvernement éclaire notre assemblée. Les transferts de compétences mentionnés concerneront-ils bien exclusivement les transferts entre la communauté et les communes membres ? Faut-il comprendre que les transferts de compétences ne pourront intervenir que si toutes les communes membres de la communauté et le conseil de communauté sont d'accord ? Ou bien suffirait-il, comme le bon sens devrait vous inciter à le déclarer à l'Assemblée, qu'il y ait accord entre le conseil de communauté et le conseil municipal des communes concernées ?

C'est le sens de l'amendement n° 120, l'amendement n° 121 n'étant qu'un amendement de coordination qui, je pense, ne posera de problème ni au rapporteur ni au Gouvernement.

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-11 du code des communes, substituer aux mots : « aux communes » les mots : « à une ou plusieurs communes ».

Je peux considérer que vous l'avez défendu, monsieur Cousté ?

M. Pierre-Bernard Cousté. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Il me semble que l'amendement n° 36 qui va venir en discussion répond aux préoccupations de M. Cousté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet. Cette question est traitée plus loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 121 ainsi libellé :

« Après les mots : « de communauté et » rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 165-11 du code des communes : « du ou des conseils municipaux de la ou des communes membres ».

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent qui a été repoussé. L'Assemblée émettra donc sans doute le même vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 165-11 du code des communes par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le transfert de compétences de la communauté urbaine aux communes membres entraîne le transfert des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20.

Le transfert de compétences des communes à la communauté urbaine se fait selon les modalités prévues aux articles L. 165-16 à 165-20. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à préciser les conséquences du transfert de compétences, notamment lorsque celui-ci s'exerce au bénéfice des communes membres. En effet, les articles L. 165-16 à L. 165-20 du code des communes ne concernaient que les cas de transfert de compétences des communes à la communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 56 corrigé.
(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 53.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 165-15 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

« Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre à la communauté urbaine de transférer par convention certaines de ses compétences à une ou plusieurs communes, voire à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

M. Pierre-Bernard Cousté. Il répond donc à l'initiative que nous avons prise.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il me semble. C'est laissé à votre interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Dans les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil de communauté suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, à la majorité définie à l'article L. 165-4 du code des communes, sur le maintien des compétences existantes ou sur la modification de tout ou partie de celles-ci en application des dispositions de l'article L. 165-7 du code des communes.

« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences ainsi que l'affectation des personnels. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'article 54 traite des compétences obligatoires des communautés urbaines qui existent déjà. Il s'agit de savoir si l'on maintient le *statu quo* ou, au contraire, si l'on va dans le sens de modifications totales ou partielles des compétences, pour tenir compte, précisément, de la loi nouvelle.

Quelle est donc la véritable signification de ce texte ? Va-t-il dans le sens d'un maintien du *statu quo* ou, au contraire, a-t-il pour objet de donner une sorte de dynamisme en ce qui concerne les compétences obligatoires ? A cet égard, il me semble que l'amendement n° 37 présenté par M. le rapporteur à cet article indique que l'on s'oriente dans le sens d'une sorte de maintien de *statu quo*, tout au moins lorsqu'il y a un défaut de majorité qualifiée.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Après les mots : « L'article L. 165-4 du code des communes », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 54 : « sur la modification de tout ou partie des compétences existantes dans le sens des dispositions de l'article L. 165-7 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Cousté a préparé le terrain à mon explication. L'interprétation de mon amendement qu'il a avancée est la bonne.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je prends acte de la réponse de M. le rapporteur, et je l'en remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 54 par le nouvel alinéa suivant :

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions paritaires de la communauté urbaine et de la ou des communes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apporter des garanties aux personnels en cas de transfert de compétences.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est la conséquence logique de l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 54 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le transfert de compétences entraîne le transfert aux communes membres des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 165-20 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat définit en tant que de besoin les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de rattachement à certaines communes membres des offices publics d'habitations à loyer modéré communautaires existants. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de précision relatif aux conséquences du transfert de compétences, notamment sur les deux points suivants : application des dispositions de l'article L. 165-20 du code des communes pour la modification par les communes membres des contrats de service public qui avaient été conclus par la communauté ; habilitation en vue de définir par décret en Conseil d'Etat une procédure simplifiée de rattachement des organismes d'H.L.M. communautaires à certaines communes membres en vue d'éviter, lorsque cela est possible, la dissolution de l'organisme. Cela pourrait être le cas si l'un des offices communautaires se voyait rattaché à une seule commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — L'article L. 165-10 du code des communes est abrogé.

« Dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi, les conseils municipaux des communes membres se prononcent, dans les conditions et délais fixés à l'article précédent, sur le maintien à la communauté urbaine de tout ou partie des compétences qui lui avaient été transférées en application des dispositions de l'article L. 165-10 du code des communes. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. Cet article constitue une innovation puisqu'il supprime la faculté qui avait été accordée aux communautés urbaines de s'approprier certaines compétences des communes. Or, contrairement à ce qu'on aurait pu craindre, il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'abus, ni à Lyon ni dans d'autres communautés urbaines.

Je voudrais savoir — c'est le sens de notre intervention sur cet article — s'est-il réellement préférable de conserver le *statu quo* ou si, au contraire, il ne serait pas plus normal de permettre une certaine mobilité, un certain dynamisme. La création des communautés urbaines est relativement récente, et l'on constate chaque jour que des modifications peuvent s'imposer.

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Après les mots : « l'article précédent », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 55 : « sur le transfert aux communes de tout ou partie des compétences qui avaient été transférées à la communauté urbaine en application des dispositions de l'article L. 165-10, du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Sauf si une majorité qualifiée de conseils municipaux se prononce contre cette solution, c'est le statu quo.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 56 et 57.

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

SECTION III.

De la durée des syndicats de communes, des districts et des communautés urbaines.

« Art. 56. — L'article L. 163-18 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163-18. — Le syndicat est formé, soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

« Il est dissous :

« a) soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;

« b) soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

« Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. — Le deuxième alinéa de l'article L. 164-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dissous sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district. » (Adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Les articles L. 164-10 et L. 165-39 ainsi que le troisième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. Rigaud, inscrit sur l'article.

M. Jean Rigaud. L'article 58 emporte l'abrogation pure et simple de la loi Foyer.

Nous avons eu très souvent l'occasion de nous entretenir de ce sujet avec M. Arthur Notebart dans le cadre de la concertation qu'il a organisée autour de la réforme des communautés urbaines. Nous estimons que cet article enferme les grandes villes dans un carcan dont elles ne pourront jamais se délivrer, même au prix d'alliances de circonstance. Il nous paraît indispensable que la ville centre, qui assure souvent plus de la moitié du financement du budget de la communauté urbaine, puisse quand même avoir un moyen de se défendre. Or vous lui imposez un mariage à vie en supprimant toute possibilité de divorce.

S'agissant des districts, les dix années imposées par le code des communes avant l'exercice éventuel du droit de retrait n'ont même pas été maintenues. Pour les communautés urbaines, la loi Foyer prévoyait un délai minimal de six ans. J'aurais compris que vous le portiez à dix ou à quinze ans. Mais enfin, ne donner à une commune absolument aucun moyen de se sortir d'une situation difficile, due par exemple à des majorités de circonstance, je ne saurais l'accepter. C'est pourquoi je suis hostile à l'article 58.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le rapporteur, vous avez très justement rappelé à propos de l'article 58 que la suppression du droit pour les communes de se retirer d'une communauté urbaine était une innovation de ce projet de loi.

Nous combattons cette mesure. Il n'est pas bon, notamment en cas d'abus budgétaire au détriment de la ville-centre, de lui ôter toute faculté de retrait.

D'ailleurs, la loi Foyer ne présentait pas que des inconvénients et, de ce point de vue, je rappellerai les propos que vous avez vous-même tenus. Devant la commission des lois, vous avez déclaré que « pour inadéquante qu'elle fût, la proposition de loi Foyer n'en répondait pas moins à un problème réel, celui des communes-centres qui risquent, par le jeu de la règle majoritaire, de se voir imposer des contributions communautaires disproportionnées à leurs ressources ». On ne saurait s'exprimer dans un meilleur français.

Mais, dans ces conditions, la logique aurait voulu que vous mainteniez le droit au retrait qui découle directement de cette constatation. Nous aurions compris que vous preniez les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'arbitraire et d'instabilité, mais il ne fallait pas confirmer à l'article 58 la position, à notre sens défavorable aux communes-centres, que vous aviez prise à l'article 51.

Néanmoins, parce que vous êtes un esprit logique, monsieur le rapporteur, je vous invite encore une fois et j'invite le Gouvernement à conserver un droit de retrait à une ville comme Lyon, qui — je le rappelle — assure 60 p. 100 du budget communautaire. Vous ne m'ôterez pas de l'idée, en effet, que l'article 58 constitue une disposition d'exception qui n'est pas conforme à l'esprit de communauté qui doit exister entre les communes.

M. le président. MM. Noir, Rigaud, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

Cet amendement a été soutenu.

M. Pierre-Bernard Cousté. En effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous aurons ultérieurement à débattre du projet Notebart. Or, dans le texte dont nous discutons aujourd'hui, rien n'est prévu qui soit de nature à bloquer la discussion, et donc l'élaboration de dispositions nouvelles pour ce qui concerne les communautés urbaines en général, et pas seulement celle de Lyon. Par conséquent, les perspectives restent ouvertes.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'en prends acte !

M. Jean Poperen, rapporteur. Cela dit, messieurs, nous ne voyons pas quelle raison sérieuse on pourrait avancer pour que seule l'une des communes — en l'occurrence la commune centre — dispose d'une faculté refusée aux autres. Il nous semble au contraire qu'il convient de placer toutes les communes sur le même pied.

En fait, tout votre raisonnement repose sur l'argument sans cesse renouvelé des 60 p. 100. Certes, ce chiffre est bien rond, et il impressionne. Mais, d'abord, il faudrait y regarder d'un peu plus près. Ensuite, au regard de la répartition de la richesse entre Lyon et le reste de l'agglomération, ce pourcentage n'a rien d'illogique. Enfin, tout à l'heure, vous vous êtes opposés à la règle des trois quarts qui, précisément, offrait une garantie.

Faut-il croire que vous avez si peu de confiance dans ce que sera à l'avenir le rapport des forces politiques dans la communauté urbaine de Lyon ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous avons toute confiance !

M. Jean Poperen, rapporteur. A vous entendre depuis deux heures, monsieur Cousté ou monsieur Noir, j'en viens à le penser. Cela ne m'attriste pas vraiment !

M. le président. Quelle est l'opinion du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'opinion du Gouvernement se situe au-delà des circonstances, monsieur le président. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Vous prétendez, messieurs, être contre l'article 58. Non, vous êtes pour la loi Foyer. Dites-le, ce sera plus clair !

M. Michel Noir. On l'a dit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes pour un système qui, grâce au droit de retrait dont elle dispose, donne en réalité à la ville-centre un moyen d'arbitrage absolu.

Hélas ! votre faveur pour la loi Foyer, et donc votre défaveur pour l'article 58, est tout à fait contradictoire avec la volonté que vous proclamez de rééquilibrer les communautés urbaines en assurant une meilleure représentation des petites

communes. C'est selon ! Entre la grande commune et les petites, entre les petites et la grande, la logique et la raison balancent. Le Gouvernement, pour sa part, ne balance pas. Il est contre la loi Foyer. Il est pour le maintien de l'article 58.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ferai deux courtes observations.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez habitués à beaucoup de rigueur et de logique. Rigueur austère, austère logique !

M. Jean Poperan, rapporteur. C'est la légende !

M. Michel Noir. Vous n'en avez pas moins écrit dans votre rapport que la loi Foyer « répondait à un problème réel ». Puis, pour compenser sa suppression, vous nous avez proposé un succédané : le vote du budget à la majorité des deux tiers. Nous vous avons démontré que ce n'en était pas un.

D'ailleurs, quand bien même cette solution de remplacement eût été satisfaisante, il n'y a plus d'article 51. Donc, votre argumentation ne tient plus et le problème reste entier.

En second lieu, puisque vous avez toujours le plus vif désir de le résoudre — votre rapport en fait foi — j'espère que cela vous conduira en tout état de cause à refuser l'amendement n° 67. Celui-ci soumet en effet la dissolution de la communauté par la volonté des communes à des conditions draconiennes. L'article L. 165-38 précisait qu'il était possible de dissoudre la communauté par la volonté de la majorité qualifiée définie à l'article L. 165-4, à savoir 50 p. 100 des communes ayant deux tiers des habitants ou l'inverse. Or l'amendement de M. Queyranne propose une majorité de trois quarts-deux tiers ou deux tiers-trois quarts. C'est dire qu'il rendrait la dissolution quasiment impossible.

Ainsi, rien n'est résolu. Vous projetez d'aggraver les conditions de la dissolution et vous n'avez plus de réponse à apporter au problème de la ville-centre, dont vous reconnaissez vous-même l'existence. Je souhaiterais que ce vide soit comblé, monsieur le rapporteur, soit immédiatement, soit à l'occasion de la navette. Mais soyez cohérent : vous avez désigné le problème, résolvez-le.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le second alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes les mots « à l'article L. 165-4 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 165-26 ».

La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, cet amendement vise à harmoniser les conditions de majorité pour la dissolution avec celles que nous avions définies pour la répartition des sièges. Je les rappelle : les trois quarts des communes représentant les deux tiers des habitants ou les deux tiers des communes représentant les trois quarts des habitants. Parmi cette majorité doit également figurer la commune-centre, c'est-à-dire celle qui compte plus de 25 p. 100 de la population.

L'abrogation de la loi Foyer est vraiment une mesure qui s'impose. Cette loi accordait en effet un privilège exorbitant à la ville-centre, celui de prononcer la peine de mort contre la communauté.

M. Michel Noir. Non, elle lui conférait le pouvoir d'imposer une négociation !

M. Jean-Jack Queyranne. Son retrait entraînait en effet la dissolution avec tous les problèmes qui en résultaient pour la répartition des biens, du personnel et des dettes. On aboutissait ainsi à une situation quasiment impossible à gérer.

L'amendement que je propose maintient la possibilité de dissolution, mais à une majorité forte incluant la ville-centre. Cela me paraît une mesure de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperan, rapporteur. Favorable. Je n'ai pas vu dans cet amendement toutes les contradictions que M. Noir a cru y déceler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 67. (L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 59. — Dans les communes associées appartenant à une commune issue d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants, sont transférées de plein droit au maire délégué et à la commission consultative les compétences dévolues aux maires d'arrondissement et aux conseils d'arrondissement par les articles 6 à 36 de la présente loi.

« Dans les autres communes qui comportent une commune associée, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Toubon, inscrit au l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 59 semble de prime abord anodin. On nous y parle, ce qui n'a d'ailleurs rien à voir avec notre sujet, des communes associées. Celles qui comptent plus de 100 000 habitants après la fusion font l'objet du premier alinéa, les autres du second.

Ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué dans son rapport écrit, le premier alinéa concerne trois cas : Hellèmes, qui a fusionné avec Lille en 1977 ; Rouelle qui a fusionné avec Le Havre en 1973 ; Rochetaillée qui a procédé à une fusion-association avec Saint-Etienne en 1972.

Cet article dispose que les trois communes associées d'Hellèmes, de Rouelle et de Rochetaillée bénéficieront désormais du transfert de plein droit au maire délégué et à la commission consultative des pouvoirs que le présent projet de loi confère aux maires et aux conseils d'arrondissement par les articles 6 à 36, c'est-à-dire de tous les pouvoirs en matière de consultation, en matière de délibération sur l'implantation et le programme d'équipement et en matière budgétaire.

Nous nous engageons là dans un processus qui ne me paraît pas satisfaisant.

D'abord, la situation de ces communes n'est pas analogue à celle des arrondissements de Paris, Lyon ou Marseille. Puisque le projet de loi a pour objet de régler au fond la situation particulière qui est celle des trois plus grandes villes de France, il doit exclure par définition toutes les autres communes.

Ensuite, le Gouvernement nous a fait connaître qu'il avait l'intention de proposer au Parlement un nouveau statut pour les communes de plus de 100 000 habitants, qu'elles soient associées ou unitaires. L'article 59 anticipe donc sur ce statut. Il ne modifie par les institutions, c'est-à-dire le maire délégué et la commission consultative, mais il leur donne les mêmes pouvoirs qu'aux maires et aux conseils d'arrondissement. Cette assimilation ne nous paraît pas justifiée, et je souhaiterais que le Gouvernement en explique les raisons.

Quant au deuxième alinéa de l'article, qui intéresse les communes de moins de 100 000 habitants comportant une commune associée, il prévoit je même transfert de pouvoirs au maire délégué et à la commission consultative. Mais ce transfert n'est pas de droit. Il peut simplement être opéré par décision du conseil municipal. Cette seconde disposition, bien que son application soit soumise à une décision du conseil municipal, ne fait qu'aggraver notre opposition à l'article.

M. le président. M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 124 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'article 59 :

« I. — Dans les communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5 (second alinéa) à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.

« En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.

« Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 121-2 du code des communes pour la composition des conseils municipaux.

« Un tiers des membres du conseil consultatif, ce nombre étant arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur, est désigné

par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux de la commune issue de la fusion.

« Les autres membres du conseil consultatif sont élus en même temps que le conseil municipal et selon le même mode de scrutin que celui applicable aux communes de même importance que la commune associée.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

« Les articles L. 153-1, 2^e, 3^e et 4^e, L. 153-2, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent.

« II. — Dans les communes issues d'une fusion comportant une commune associée autres que celles visées au I du présent article, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées au I. »

La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Il s'agit simplement de préciser et d'améliorer les dispositions de l'article 59, notamment celles qui concernent les communes fusionnées de plus de 100 000 habitants, ainsi que l'explique mon collègue Bernard Derosier dans l'exposé sommaire de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. Queyranne est trop modeste. C'est d'ailleurs une attitude à laquelle les députés de la majorité nous ont habitués lorsqu'ils préparent un mauvais coup.

M. Gérard Collomb. Encore !

M. Jacques Toubon. M. Queyranne prétend que cet amendement vise simplement à améliorer le texte, à le préciser. Oh que non ! Il a tout simplement pour but de bouleverser les institutions des communes associées, qui ne seront plus un maire délégué et une commission consultative mais, comme à Paris, Marseille et Lyon, un conseil d'arrondissement et un maire d'arrondissement. C'est un changement total de structure ! Il ne s'agit plus seulement de donner aux institutions existantes des pouvoirs nouveaux hérités du projet dont nous discutons, mais bel et bien de les remplacer par de nouvelles.

En fait, cet amendement tend purement et simplement à étendre, de droit, aux trois communes fusionnées de plus de 100 000 habitants et, après décision du conseil municipal, aux autres communes comportant une commune associée, l'ensemble du dispositif applicable à Paris, Lyon et Marseille. Ce n'est donc pas un modeste amendement de précision, monsieur Queyranne, c'est une révolution administrative !

Dans la mesure où nous nous sommes opposés, et avec quelle vigueur ! au texte concernant Paris, Marseille et Lyon, nous ne pouvons que nous opposer avec plus de vigueur encore à la proposition du groupe socialiste. Si, à la limite, certaines situations peuvent justifier la volonté de découpage du Gouvernement dans les trois plus grandes villes de France, il ne saurait en être question au niveau des villes de 100 000 habitants.

De plus, l'amendement de M. Derosier et du groupe socialiste va directement à l'encontre de la volonté du Gouvernement, et j'espère que M. le secrétaire d'Etat s'exprimera sur ce point.

Le Gouvernement a expliqué qu'il préparait un statut des villes de plus de 100 000 habitants consistant à institutionnaliser des formules qui existent aujourd'hui, par exemple les comités de quartier ou les comités d'habitants, ou d'autres dont M. Defferre a fait état pour la ville de Marseille, ou encore des formules que l'on rencontre dans d'autres villes, qu'elles soient gérées par l'opposition ou la majorité, et notamment à Grenoble.

Si tel est bien le projet du Gouvernement, il est très en deçà de ce que propose l'amendement du groupe socialiste et je suppose que nous allons assister à un affrontement des deux volontés. Soit le Gouvernement ne sait pas ce qu'il veut, et il laissera passer l'amendement socialiste qui casse tout ; soit il le sait, et il s'opposera à cet amendement.

On est véritablement en train de travailler « sur un coin de table » ! On ne peut pas refaire tout le système des communes associées simplement parce que l'on a découvert qu'il existait un bon moyen de casser l'administration municipale : étendre partout le système prévu pour Paris, Lyon, Marseille !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

M. Jacques Toubon. C'est tout ce que répond le Gouvernement ? C'est la meilleure !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 59, et l'amendement n° 68 de M. Derosier tombe.

M. Jacques Toubon. M. le secrétaire d'Etat laisse passer un amendement qui dit exactement le contraire de ce qu'a déclaré hier M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vraiment, la cohésion gouvernementale est parfaite !

M. Emmanuelli ne sait pas ce que dit M. Defferre, et M. Defferre ne sait pas ce que fait M. Emmanuelli ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Toubon...

M. Robert-André Vivien. Laissez-le parler !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, vous n'avez pas la parole !

Monsieur Toubon, je comprends que vous soyez mécontent que votre argumentation n'ait pas été suivie, mais ne vous mettez pas en colère, s'il vous plaît !

M. Jacques Toubon. Je déplore que le Gouvernement de mon pays soit composé de gens incompetents !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet après-midi, nous avons eu un débat courtis et calme...

M. Jacques Toubon. Vous n'avez rien dit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous n'y étiez pas !

Il a fallu que vous arriviez pour que les choses se gâtent !

M. Jacques Toubon. Vous n'avez rien dit, c'est pour cela que le débat était calme !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous faites à nouveau la démonstration, que vous avez apportée tout au long de ce débat, que vous confondez injure et argumentation. Je crains que vous n'ayez les moyens de la première mais pas ceux de la seconde. Je le regrette pour vous et pour la représentation nationale ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. M. Emmanuelli n'est pas digne des fonctions qu'il occupe !

M. le président. Monsieur Toubon, taisez-vous !

Après l'article 59.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par l'alinéa suivant :

« Les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés. »

« La présente disposition est applicable à compter du 15 avril 1982. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de compléter la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de façon à écarter toute ambiguïté en ce qui concerne les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux établissements publics à caractère régional : à cet effet, il est précisé qu'ils sont soumis aux mêmes règles que les régions elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne sais si cet amendement est opportun, mais, alors que les députés se font insulter par le Gouvernement, permettez à un député de dire au Gouvernement que c'est un cavalier législatif qui n'a rien à faire ici !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas moi qui vous ai insulté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.
(L'amendement est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Les dispositions des articles 12 à 36 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Toutefois, l'inventaire prévu à l'article 14 sera établi au plus tard dans les six mois qui suivent le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors de ce renouvellement. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 60 prévoit un calendrier qui, *grosso modo*, consiste à reporter au 1^{er} janvier 1984 l'application des compétences décisionnelles des conseils d'arrondissement et à n'appliquer, entre les élections municipales et la fin de 1983, que les attributions consultatives.

Mais je crois préférable, monsieur le président, et je me permets de le faire tout de suite, de parler sur l'amendement n° 125 du Gouvernement, qui propose une rédaction nouvelle et très différente de cet article, puisqu'elle aboutit, en fait, à ce que les dispositions concernant les attributions décisionnelles des conseils d'arrondissement entreront en vigueur, selon le cas, soit dès les élections municipales, soit dès que l'inventaire relatif aux équipements aura été dressé, soit dès que les dispositions budgétaires auront été prises, c'est-à-dire à l'automne de 1983.

C'est donc un calendrier différent et beaucoup plus rapide que celui qui était prévu à l'origine par le Gouvernement. Je ne fais aucune remarque sur ce point car, après tout, on peut, à partir du moment où les dispositions de la loi ont été votées, prévoir une application plus ou moins rapide. Cela se discute. En revanche, je présenterai deux observations de caractère pratique.

D'abord, il sera impossible en quatre mois de dresser l'inventaire et, en cas de désaccord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement, de prendre le décret en Conseil d'Etat prévu par le présent texte. Je suggère donc de ne pas retenir cette disposition. Ce n'est pas un problème politique ou législatif mais un problème matériel.

Je ne pense pas qu'il soit très grave politiquement que le Gouvernement accepte de reporter la date d'établissement de l'inventaire.

Ensuite, je pense que le calendrier budgétaire est un peu rapide. Faire commencer la procédure des états budgétaires le 1^{er} octobre ne me paraît pas opportun, car la commune, à cette date, n'est pas en mesure de définir réellement le montant des dotations budgétaires qu'elle peut consentir aux arrondissements.

En résumé, le calendrier prévu par l'amendement n° 125 est beaucoup plus rapide puisque, dès les élections, certaines compétences de décision seront transférées aux conseils d'arrondissement, mais il présente des inconvénients pratiques.

En revanche, l'amendement règle un problème que nous avions soulevé dès le départ. Avec le texte primitif du Gouvernement — ce qui montre qu'il comportait quelques lacunes — on ne savait pas ce que devenait l'état civil entre les élections municipales et le 1^{er} janvier 1984. Désormais, on le sait, heureusement pour les Parisiens, les Lyonnais et les Marseillais !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 125 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« Les dispositions des articles 28 à 35 de la présente loi sont applicables à l'exercice budgétaire 1984, et entrent en vigueur pour la préparation des états spéciaux afférents à cet exercice. Le budget des communes de Paris, Marseille et Lyon comporte, en 1983, les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils d'arrondissement et à l'exercice de leurs attributions.

« Les conseils d'arrondissement assurent la gestion des équipements ou services qui leur sont confiés en application des articles 12 et 13 à compter de la date à laquelle le premier état spécial de l'arrondissement concerné devient exécutoire. Toutefois l'inventaire prévu à l'article 14 est établi, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils d'arrondissement exercent les compétences dévolues au premier alinéa de l'article 12, ainsi que celles prévues au second alinéa de l'article 17, à compter de la date d'établissement de cet inventaire.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux.

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Heureusement pour les Parisiens qu'ils ont un Gouvernement comme celui-ci !

La date du 1^{er} octobre, monsieur Toubon, figure déjà dans un autre article. Par ailleurs, si nous avons retenu un délai de quatre mois, c'est pour éviter de perdre un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 1^{er} octobre, c'est la date à laquelle le conseil municipal adressera aux conseils d'arrondissement le montant des dotations qu'il pense pouvoir leur attribuer, formalité qui engage la procédure des états budgétaires, avec le va-et-vient entre conseil municipal et conseils d'arrondissement.

Le délai de quatre mois dont j'ai parlé, c'est celui qui est prévu, après les élections municipales, pour l'établissement des inventaires. Il va courir de mars à juillet. J'estime qu'il est beaucoup trop court. Il est impossible que les pouvoirs des conseils d'arrondissement en matière de gestion d'équipements s'appliquent dès le mois de juillet, car les inventaires ne seront pas établis et, dans certains cas, les décrets en Conseil d'Etat n'auront pas pu intervenir.

Pour ce qui concerne les budgets, le vote est effectivement acquis. J'ai d'ailleurs manifesté mon regret sur ce point. Mais, en l'occurrence, je suggère que l'on reporte après l'été la date limite d'établissement des inventaires relatifs aux équipements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous reverrons tous les délais ultérieurement mais, pour l'instant, je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 60.

Article 9 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 9, précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Art. 9. — Le conseil d'arrondissement est consulté dans les délais prévus à l'article précédent sur l'attribution des subventions aux associations exerçant leur activité exclusivement dans l'arrondissement. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 78, présenté par MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136...

M. Robert-André Vivien. Nous ne l'avons pas en mains !

M. Jacques Toubon. Il résulte d'un accord entre le Gouvernement, la majorité et l'opposition. C'est important !

M. le président. Il est à la distribution et, de toute façon, je vais en donner lecture.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le conseil municipal consulte, dans les délais prévus à l'article précédent, le conseil d'arrondissement sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7 et 52 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est favorable aux amendements du Gouvernement. Elle est prête à rapporter.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles dispositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 7 en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« Le conseil d'arrondissement peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de toute proposition de délibération relative aux affaires de l'arrondissement. En l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la proposition, l'affaire est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai.

« Le dossier soumis au conseil municipal comprend, outre la proposition du conseil d'arrondissement, un rapport du maire de la commune. Ces documents sont annexés à la délibération du conseil municipal.

« Est irrecevable toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de délibération portant sur une affaire intéressant l'ensemble du territoire communal ou n'intéressant que des parties de ce territoire extérieures à l'arrondissement ou ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les dépenses de la commune. Il en est de même de toute proposition de délibération portant sur une affaire ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal au cours des vingt-quatre mois précédant la demande. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement a-t-il été distribué, monsieur le président ?

M. le président. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En ce cas, chacun peut voir qu'il se justifie par son texte même.

M. le président. La commission est favorable ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	328
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	326
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 52.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 52 suivant :

Section II.

Des compétences des communautés urbaines.

« Art. 52. — Les treize premiers alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

« 1° chartes intercommunales d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones industrielles, des zones artisanales et des zones portuaires ;

« 3° construction, aménagement et entretien de locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° et réalisés par la communauté ; toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, les charges d'emprunt restant intégralement supportées par la communauté urbaine ;

« 4° services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« 5° transports urbains de voyageurs ;

« 6° lycées et collèges ;

« 7° eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 8° création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

« 9° abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 10° voirie et signalisation ;

« 11° parcs de stationnement.

« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements et opérations mentionnées aux 2°, 8°, 10° et 11° ci-dessus lorsque ces équipements et ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'article 52 :

« 3° construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° et réalisés par la communauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous nous sommes longuement expliqués sur ce point. L'amendement formalise les conclusions auxquelles nous étions parvenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popere, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il n'est pas exagéré d'affirmer que les deux projets de loi que nous allons voter marqueront notre législation.

Ils s'inscrivent dans l'ensemble que le Gouvernement a mis en chantier pour faire enfin passer dans les faits la décentralisation, qui répond aux besoins de notre temps et qui vise à rapprocher le pouvoir de décision des citoyennes et des citoyens de ce pays.

Oh ! certes, dans les années passées, de rapport en rapport, d'affirmations péremptoires en promesses non tenues, on nous a beaucoup parlé de décentralisation, mais sans jamais la faire.

Tout au plus, avaient vu le jour quelques mesures de déconcentration. Mais, à ce sujet, je rappellerai le propos d'Odilon Barrot — l'un des prédécesseurs de M. le ministre d'Etat — qui déclarait : « La déconcentration, c'est le même marteau qui frappe, mais on a raccourci le manche. »

En fait, la tutelle étouffante s'exerçait sur les petites et grandes communes.

N'est-il pas significatif que la capitale ait toujours été soumise à un statut d'exception permettant de la livrer à de féroces appétits, qui ne datent pas d'aujourd'hui ?

On comprend alors les inquiétudes des affairistes.

Il s'agit donc de définir les formes que doit prendre l'administration locale dans les trois plus grandes villes de notre pays pour assurer le développement de la démocratie et avancer vers l'autogestion.

Le statut d'exception, compte tenu de la taille des collectivités concernées et des problèmes à résoudre, existait hier. Aujourd'hui, nous changeons, et de façon fondamentale, cette situation intolérable. Demain, avec les autres projets concernant la répartition des compétences et des ressources, le statut de l' élu, la coopération intercommunale, nous pourrions poursuivre dans la voie ouverte.

Que la droite voie ainsi lui échapper des pouvoirs, cela peut expliquer l'acharnement qu'elle a manifesté tout au long du débat.

Pour notre part, nous avons déposé des amendements qui avaient pour objet d'apporter des améliorations sur quelques points, afin d'ouvrir encore plus la voie vers la participation de la population.

Le groupe communiste votera les deux projets de loi.
(Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe U.D.F. aurait approuvé un projet conduisant vraiment aux résultats dont le Gouvernement prétend qu'ils sont les objectifs de son texte : développement de la démocratie locale ; intensification de la concertation entre la municipalité et la population ; systématisation de la consultation des associations locales ; rapprochement des élus et des citoyens, de l'administration et des administrés ; accroissement de l'efficacité de la gestion municipale.

Ce sont là, d'ailleurs, les principes qui animent Jacques Chirac à Paris, François Collomb à Lyon. Je ne parle pas de Marseille puisque son maire, M. le ministre d'Etat, est absent de nos débats en ce jour où ils se concluent.

La concertation sur ce texte fut insuffisante, vu l'ampleur des problèmes qu'il soulève et les conséquences pour les populations des trois plus grandes villes de France. Selon nous, ce projet, dont le Gouvernement et sa majorité ont refusé, au cours de nos débats, qu'il soit amendé par nos suggestions et réflexions, comporte des inconvénients graves et aura des

conséquences funestes : d'abord, risques graves de conflits entre le maire de la ville et les conseils d'arrondissement, donc entraves au bon fonctionnement de la vie municipale ; atteintes à l'unité de gestion et aux nécessités de cohérence dans la conduite de la politique municipale, donc risques graves de paralysie et d'incohérence dans la conception, la décision et la gestion des équipements municipaux, d'où certitude d'une cause supplémentaire d'aggravation de la pression fiscale ; découpage électoral ne respectant pas les normes et l'équité — un poids et deux mesures dans l'article 37 — donc, en fait, manipulation du suffrage universel.

Pour tenter d'affaiblir le maire de Paris, parce qu'il est Jacques Chirac, vers lequel converge la confiance de tant de Françaises et de Français...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. ...vous avez imaginé un système qui va se traduire, pour les Parisiens, les Lyonnais, les membres de la communauté urbaine de Lyon et les Marseillais, par plus d'impôts, plus de lourdeurs administratives, moins d'efficacité et moins de solidarité dans la gestion de leur ville.

Vous allez entraver Paris dans l'accomplissement de sa mission de capitale au service de la France. Vous allez frustrer les Lyonnais et les habitants de la communauté urbaine de Lyon par les atteintes que vous portez à l'unité de leur ville et par vos obstacles à la gestion traditionnellement économe et efficace du maire de la capitale des Gaules. Quant aux Marseillais, notre collègue Gaudin exprimait avant-hier avec son grand talent ce que tant d'eux pensent de ce projet, de ce découpage.

Pour toutes ces raisons, le groupe Union pour la démocratie française, conscient de ses responsabilités vis-à-vis de ces trois plus grandes villes et de leur population, votera contre votre projet, fondé sur l'iniquité, instituant l'inefficacité, faussant la démocratie. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. Le groupe socialiste votera le projet de loi dont la discussion s'achève. Il s'agit d'un bon texte puisqu'il étend aux trois plus grandes villes de France les efforts et le principe de la décentralisation que le gouvernement de la gauche a décidé et a commencé d'appliquer dans l'ensemble du pays, au niveau des régions et des départements.

Cela consiste à rapprocher le pouvoir des citoyens et à confier les responsabilités effectives et le pouvoir aux élus. Il en sera de même dans les trois plus grandes villes de France au niveau des arrondissements.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous voterons ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est la loi Olida !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrage exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	322
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**ELECTION DU CONSEIL DE PARIS
ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET DE MARSEILLE**

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant l'examen des articles du projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 1128, 1150).

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je profite de l'occasion pour regretter qu'il n'y ait pas de discussion générale sur ce projet extrêmement important alors qu'au Sénat deux discussions générales sont prévues : une pour le projet relatif à l'organisation administrative et l'autre pour le texte que nous examinons.

Je déplore que nous ne puissions mettre en lumière l'esprit qui anime ce projet, et en particulier l'article 1^{er}.

Par ailleurs, je regrette que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne soit pas présent parmi nous. On me dit qu'il est à Marseille à la fête de la rose et j'en suis très heureux. Mais nous ne sommes pas à la fête, ici, nous sommes au travail, et il aurait été normal que, pour un texte aussi important, quel que soit le charme des roses, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, fût avec nous.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Je vous remercie !

M. Gilbert Gantier. Je regrette également que les députés de la majorité soient si peu nombreux.

L'article 1^{er} est fondamental puisqu'il commande l'ensemble d'un dispositif qui, il faut le reconnaître, est fort singulier. Dans les véritables démocraties, il y a un certain nombre de règles fondamentales qui s'appliquent pour la division en secteurs des villes, pour le découpage des cantons, et, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, des comtés. On ne peut donc que s'étonner que le maire d'une très grande ville française, agissant comme membre du Gouvernement, soit l'auteur du découpage électoral, notamment de sa ville.

M. Jean Poperen, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous n'auriez pas voulu qu'il démissionne ?

M. Gilbert Gantier. C'est extrêmement curieux mais c'est une conséquence logique de la loi électorale qui a été votée et que je me permettrai d'appeler la « loi magouille ».

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pas vous ! Pas ce mot-là dans votre bouche !

M. Gilbert Gantier. Une loi qui, pour le premier tour, fait jouer uniquement le scrutin majoritaire et, pour le deuxième tour, la proportionnelle, et permet par conséquent les arrangements les plus immoraux entre candidats entre les deux tours. On sait très bien pourquoi, mais c'est extrêmement choquant.

J'indique enfin qu'on a prévu à Paris un découpage avec une répartition des sièges à la plus forte moyenne mais qu'un amendement du groupe socialiste tend à introduire la répartition au plus fort reste.

Quant à Marseille, c'est le règne d'Ubu, comme c'est souvent le cas dans cette ville !

M. Jean Poperen, rapporteur. Les Marseillais n'apprécieraient certainement pas cette remarque !

M. Gilbert Gantier. Ainsi, dans cette ville — et j'avais posé à ce sujet une question écrite à laquelle il n'a pas été répondu — dans les secteurs favorables à la majorité le nombre de sièges

est impair, si bien que lorsque l'on divisera par deux, il y aura une chance d'avoir un siège de plus, tandis que, dans les secteurs favorables à l'opposition nationale, le nombre est pair.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est l'application de la proportionnelle !

M. Gilbert Gantier. Et il en va de même tout au long de ce projet immoral.

Je conclurai en faisant remarquer que nous examinons ce texte à quelques mois seulement des prochaines élections alors qu'un an et demi s'était écoulé après la révision de la loi électorale municipale en 1975.

Si des recours sont intentés, ils trouveront peut-être leur conclusion en extremis, au moment de la constitution des listes et de l'organisation des élections et tout cela est fort choquant.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ferai deux ou trois remarques sur la manière dont on va voter à Paris, à Marseille et à Lyon.

Première remarque : de par la loi, par un seul vote et sur une seule liste, les électeurs de chaque arrondissement ou de chaque groupe d'arrondissement vont élire en même temps deux catégories de représentants, des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement.

Cela a deux conséquences qui me paraissent toutes deux inadmissibles.

Pour la première fois, nous allons faire voter les électeurs sans qu'ils sachent pour qui ils vont voter. L'électeur exprimera son suffrage et, en fonction du nombre de voix qu'aura obtenu la liste pour laquelle il aura voté, il saura — après le scrutin — s'il a voté pour élire un conseiller municipal ou un conseiller d'arrondissement. En effet, la distinction entre le conseiller municipal et le conseiller d'arrondissement se fera après le scrutin, en fonction du nombre de voix obtenues par la liste. Première entorse grave à nos principes.

Deuxième entorse grave : l'électeur va voter pour élire par le même bulletin deux catégories d'élus totalement différentes, car le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sont deux assemblées distinctes. Le conseiller municipal et le conseiller d'arrondissement n'ont pas les mêmes prérogatives ni les mêmes pouvoirs, et c'est d'ailleurs l'objet de cette loi que de définir les compétences respectives des uns et des autres.

Il ne nous paraît pas normal que, par un seul vote, on puisse procéder à l'élection de deux catégories d'élus différents, n'ayant ni les mêmes compétences, ni les mêmes droits, et ne siégeant pas dans les mêmes assemblées.

Dernière observation : cette loi introduit une inégalité entre électeurs. En effet, à Paris et à Lyon on va voter par arrondissements, et à Marseille on va voter par secteurs composés de plusieurs arrondissements.

Nous avons déjà abordé ce problème avec M. Defferre lors de l'examen du projet relatif à l'organisation administrative. Le ministre a tenté de justifier le découpage de Marseille. Je ne veux pas revenir sur ce point, mais je maintiens que ce découpage ne se justifie en rien.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si !

M. Jacques Toubon. Pour le Gouvernement, il a une justification !

Mais il n'y a aucune raison pour qu'il y ait à Paris et à Lyon des secteurs composés d'un seul arrondissement et à Marseille des secteurs composés de plusieurs arrondissements.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et auparavant ?

M. Jacques Toubon. J'ai déjà dit à M. Defferre hier soir que l'argumentation tirée du passé ne joue pas puisque nous avons voté par secteurs à Paris jusqu'en 1971. Il n'y a donc aucune tradition du vote par arrondissements à Paris, pas plus qu'il n'y a de tradition du vote par secteurs à Marseille.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. L'enfer, c'est bien connu, c'est toujours les autres ! Ainsi, le projet dont nous discutons ce soir serait une très mauvaise loi, une loi de circonstance, tandis que les lois électorales appliquées par le passé auraient été inspirées par des intentions pures.

M. Gilbert Gantier. Elles tendaient à permettre un progrès de la démocratie !

M. Gérard Collomb. Pour montrer ce que valent ces propos, je me contenterai de renvoyer l'Assemblée à la page 10 du rapport de M. Poperen. Les honorables parlementaires de l'opposition

pourront ainsi découvrir ce qu'est actuellement le régime électoral à Lyon. Le deuxième secteur, qui compte 28 491 électeurs, a six conseillers municipaux tandis que le neuvième secteur, qui en compte 48 043, soit 20 000 de plus, a quatre conseillers municipaux soit deux de moins.

M. Michel Charzat. C'est scandaleux !

M. Gérard Collomb. Il se trouve que l'un était plutôt favorable à la gauche et l'autre plutôt favorable aux forces conservatrices.

M. Jean Tiberi. Qu'est-ce que c'est, « les forces conservatrices » ?

M. Jacques Toubon. Nous n'en avons jamais rencontré !

M. Gérard Collomb. Voilà le genre de loi électorale que nous avions auparavant, et on veut maintenant nous donner des leçons ! (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pratiquement tout a été dit : je reviendrai donc uniquement sur deux points de détail.

Monsieur Gantier, parler de magouille en ces lieux n'est pas très convenable. Pour mettre un terme à la polémique, je vous répondrai : pas vous ! (Vives exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gilbert Gantier. Et pourquoi donc ? Expliquez-vous !

M. Robert-André Vivien. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne dirai rien de plus, vous renvoyant à M. Robert-André Vivien pour de plus amples explications.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, expliquez-vous !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, je vous renvoie aux explications que nous donnait M. Robert-André Vivien quand nous étions tous les deux membres de la commission des finances.

M. Gilbert Gantier. C'est intolérable !

M. Jacques Chirac. C'est de la Nouvelle-Calédonie que vous voulez parler ! Ce n'est pas de la magouille, ça ? Vous n'avez pas le droit de retourner le compliment !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, si vous ne vous calmez pas, je vais lever la séance et nous reprendrons lundi.

M. Jean de Préaumont. Très bien !

M. Jacques Chirac. Quand on a fait ce que vous avez fait en Nouvelle-Calédonie, monsieur Emmanuelli, on fait preuve d'un peu plus de pudeur !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Chirac, gardez votre sang-froid !

M. Gilbert Gantier. Vos magouilles incessantes sont inadmissibles !

M. le président. Monsieur Gantier, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. le secrétaire d'Etat et à lui seul.

M. Robert-André Vivien. Il est injurieux !

M. Gilbert Gantier. De votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est intolérable !

M. Robert-André Vivien. Ce sont les Mélanésiens qu'il injurie, ce magouilleur !

M. le président. Si vous ne vous taisez pas, mes chers collègues, je lève la séance.

M. Robert-André Vivien. Et après ?

M. le président. Vous reviendrez lundi !

M. Robert-André Vivien. Vous avez peur du débat ! Vous avez peur de la vérité !

M. le président. Seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, je ne l'ai pas !

M. Robert-André Vivien. N'insultez pas nos collègues !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert Gantier. Nous l'écouterons avec sympathie lorsqu'il parlera normalement !

M. le président. Ecoutez M. le secrétaire d'Etat comme il vous a écoutés.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, vous avez employé tout à l'heure certains mots ! Je vous en prie ! Ce n'est pas à vous à donner des leçons ! J'espère que l'incident est clos.

M. Gilbert Gantier. Vous récidivez ! Ce n'est pas à vous à me donner des leçons !

M. Robert-André Vivien. Vous recevez une juste leçon pour avoir injurié un parlementaire !

M. le président. Retrouvez votre calme, mon cher collègue.

M. Robert-André Vivien. Je suis indigné, monsieur le président !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Vivien, je vous en prie ! Je n'ai injurié personne. C'est nous qui avons été injuriés, vous le savez très bien et votre sourire le prouve !

M. Robert-André Vivien. Répondez donc à M. Gantier ! Et répondez à M. Chirac à propos de la Nouvelle-Calédonie !

M. le président. Monsieur Gantier, je peux si vous le désirez vous donner la parole en fin de séance pour un fait personnel. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas là pour répondre à M. Chirac à propos de la Nouvelle-Calédonie.

M. Robert-André Vivien. Parce que cela vous gêne !

M. Pierre-Charles Krieg. Avec la veste que vous avez ramassée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsque M. Chirac se rend en Nouvelle-Calédonie, il lui arrive d'avoir des mots malheureux. Il en porte la responsabilité, pas moi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Toubon a souligné qu'à l'occasion d'un seul scrutin on allait élire deux catégories de représentants ce qui, selon lui, est inadmissible.

Les Français savent très bien ce qu'est la proportionnelle. Certains des membres de la liste seront conseillers municipaux et les suivants seront membres des conseils d'arrondissement. Il n'y aura donc pas deux catégories d'élus, mais des élus qui concourront à l'administration d'une même collectivité. L'un des principes de cette loi est d'ailleurs le maintien de l'unicité de la collectivité municipale.

M. Pierre-Charles Krieg. Certains peuvent être maires et d'autres pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Toubon a ensuite parlé de prétendues inégalités entre électeurs. Comme M. Gérard Collomb l'a rappelé : l'enfer c'est les autres ! Je ne vois pas pourquoi tout allait bien lorsque c'était vous qui pratiquiez certaines procédures et pourquoi, lorsque c'est nous, cela devient absolument insupportable !

M. Jacques Toubon. Quelles procédures ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez affirmé, monsieur Toubon, que la justification tirée du passé n'était pas recevable mais nous n'avons pas innové en la matière et il n'y a pas là de crime spécial contre l'égalité.

M. Jacques Toubon. C'est un crime, mais pas spécial !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous nous situons en fait dans la tradition républicaine et dans le cadre du droit.

M. le président. Je mets aux voix l'article I^{er}.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	328
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article L. 270 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, Lyon et Marseille, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs où s'est produite la vacance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le chapitre IV du titre IV du livre 1^{er} du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille.

« Art. L. 271. — A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 272-1. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

« Art. L. 272-2. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« Art. L. 272-3. — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement.

« Art. L. 272-4. — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3.

« Art. L. 272-5. — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272-6. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Art. L. 272-7. — Dans le cas où il y a lieu de procéder dans un secteur à une élection partielle en application du dernier alinéa de l'article L. 270, les conseillers d'arrondissement sont renouvelés en même temps que les membres du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. Je voudrais vous rendre extrêmement attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, au problème que vous posez par la modification de l'article L. 272-1 du code électoral. C'est un point auquel j'attache moralement une extrême importance ; je l'ai déjà dit au rapporteur en dehors de cet hémicycle.

L'article L. 272-1, nouvelle rédaction, prévoit que les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

Or, selon un amendement déposé à la fois par le Gouvernement et par le groupe socialiste, les officiers municipaux de l'ancien statut sont déclarés de ce fait non seulement inéligibles au conseil de Paris, ce qu'ils étaient en vertu des anciennes dispositions, mais également inéligibles aux commissions d'arrondissement.

Je souhaite vous rendre attentif au caractère d'injustice et de vengeance de cette disposition si elle devait être maintenue.

Elle aboutit à créer une catégorie de réprouvés. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Lionel Jospin. C'est vous qui le dites !

M. Jacques Marette. Ces hommes et ces femmes, sont peut-être monsieur Jospin, des militants politiques. Ils n'en sont pas moins des hommes et des femmes qui se consacrent au bien public et à l'animation des arrondissements. Beaucoup, pendant des années ont été maires adjoints. Certains ont animé des directions de la Croix-Rouge, des associations, des bureaux d'aide sociale. D'autres étaient commissaires bénévoles ou ont animé la caisse des écoles et l'office municipal des sports.

Voilà que, par une disposition qui prévoit leur inéligibilité, ces hommes et ces femmes n'ont pas le droit de se présenter à l'assemblée locale du lieu où ils ont consacré des années de leur vie. On veut véritablement les empêcher de participer à l'élection. Cela est inacceptable.

Une solution peut cependant être trouvée. S'il est vrai qu'antérieurement une disposition prévoyait l'inéligibilité au conseil de Paris — cette disposition demeure dans le projet de loi — il est vrai aussi que les conseillers d'arrondissement sont, selon l'article L. 271, élus en même temps que les membres du conseil de Paris.

Il serait très facile de permettre aux officiers municipaux d'être éligibles au conseil d'arrondissement sans revenir pour autant sur l'inéligibilité au conseil de Paris.

Très concrètement, dans un arrondissement comme le quinzième, une liste comportera quarante-sept candidats dont dix-sept auront pour vocation de siéger au conseil de Paris en fonction des chances de telle ou telle liste. Selon ma proposition, les officiers municipaux pourront se porter candidats et être éligibles à partir de la dix-septième place, au conseil d'arrondissement et non au conseil de Paris. Si le Gouvernement et la majorité socialiste créaient une catégorie de « réprouvés » (Exclamations sur les bancs des socialistes) ils seraient sévèrement jugés par la population.

M. Michel Charzat. C'est Salomon !

M. Jacques Marette. De nombreux autres cas se présentent — je pourrais en citer quatre dans le XV^e arrondissement — d'hommes qui ont été élus au suffrage universel lors des dernières élections municipales, avant d'être désignés comme officiers municipaux. Ils étaient suppléants de conseillers élus titulaires. Tel est le cas de mon propre suppléant. Elus au suffrage universel à la dernière consultation, le maire de Paris les a choisis très naturellement comme officiers municipaux.

Pour ma part, lors de la discussion du texte, j'avais proposé que les suppléants soient d'office officiers municipaux, ce qui aurait pu nous épargner le débat que nous avons aujourd'hui.

M. Claude Estier. Bien sûr, mais vous ne l'avez pas fait !

M. Jacques Marette. Ce n'est pas une raison, monsieur Estier, pour faire d'eux aujourd'hui des réprouvés.

Avez-vous vraiment la volonté d'empêcher ces hommes et ces femmes de se présenter devant le suffrage universel pour être élus à la commission d'arrondissement ? Avez-vous surtout l'intention, alors qu'ils ont été élus au suffrage universel aux dernières élections, avant d'être nommés officiers municipaux, de les priver du droit de se représenter dans la circonscription dont ils ont été les élus au dernier scrutin municipal ?

Une telle mesure serait encore plus grave. C'est la raison pour laquelle mon groupe et le groupe Union pour la démocratie française ont déposé plusieurs amendements pour revenir sur les dispositions proposées par le Gouvernement et le parti socialiste.

Je vous adjure, monsieur le secrétaire d'Etat, de réfléchir au danger de faire 117 réprouvés dans Paris, ce qui suscitera l'indignation générale. Compte tenu de mon expérience dans l'arrondissement que je représente, je suis conscient de l'activité et de la somme de dévouement que déploient ces hommes et ces femmes depuis des dizaines d'années au service de la collectivité. Les déclarer inéligibles sera finalement pour vous bien plus nocif que la présence sur quelques listes, au-delà des candidats éligibles au conseil de Paris, d'officiers municipaux, même s'ils ne vous plaisent pas. Après tout, n'avons-nous pas eu dans nos circonscriptions des candidats battus qui ont participé ensuite au Gouvernement ? Je pourrais en tout cas vous citer un exemple personnel. C'est dire qu'il ne faut pas se faire une montagne du sort des candidats battus. Ils y en a partout, y compris dans les cabinets ministériels. Certains sont officiers municipaux.

M. Claude Estier. Il y en a aussi dans les commissions d'arrondissement !

M. Jacques Marette. En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle solennellement votre attention sur un point de morale et d'honnêteté (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) qu'il serait insupportable de transgresser. J'espère qu'une réponse favorable me sera donnée par le rapporteur et par vous-même.

M. le président. La présidence souhaite que chacun respecte son temps de parole !

La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Je serai très bref, monsieur le président, puisque M. Marette a développé l'aspect politique du problème.

Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur son aspect juridique. Nous comprenons parfaitement l'inéligibilité des officiers municipaux au conseil de Paris. Lorsqu'ils ont accepté leur fonctions, ils savaient qu'ils seraient inéligibles. Mais vous créez un conseil d'arrondissement dont les officiers municipaux, au moment où ils ont accepté leur fonction, ne pouvaient connaître l'existence. Ils étaient donc dans l'impossibilité juridique de faire un choix. Dans ces conditions vous leur enlevez, à mon avis, un droit qui, sur le plan des principes constitutionnels, est extrêmement important.

C'est sur ce point de droit, indépendamment de l'aspect humain et politique qu'a développé M. Marette, que je souhaiterais obtenir, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les interventions de mes collègues M. Marette et M. Tiberi me dispenseront de longues explications d'autant que je partage leur point de vue.

J'observe simplement que la disposition singulière selon laquelle il convient d'élire des élus différents sur une même liste conduit à une anomalie. En effet, dans le cas où il y a lieu de procéder à une élection partielle, les conseillers d'arrondissement sont renouvelés en même temps que les membres du conseil de Paris ou les conseillers municipaux. C'est une des singularités de cette loi qui en comporte beaucoup d'autres.

M. le président. La parole est à M. Charzat.

M. Michel Charzat. M. Tiberi a souligné, à juste titre, le caractère politique de l'intervention de son collègue M. Marette. Ce dernier, dans une intervention très éloquente, a indiqué clairement ce que nous savions déjà depuis fort longtemps, c'est-à-dire que les officiers municipaux étaient des militants politiques du R. P. R. à Paris.

M. Jacques Marette. Je n'ai pas dit cela !

M. Michel Charzat. Je me réjouis qu'enfin au terme de cette journée de travaux nous ayons la confirmation de la bouche même de M. Marette de ce qui apparaît comme une évidence à tous les Parisiens.

Sur le plan juridique, l'incompatibilité entre la fonction d'officier municipal et le poste de conseiller de Paris est indéniable. S'agissant des officiers municipaux dont l'activité s'exerce sur l'arrondissement, le risque de confusion serait grand entre leurs fonctions administratives précédentes et leurs nouvelles fonctions politiques. Leur candidature créerait dans l'élection un effet pervers puisque les intéressés capitaliseraient en quelque sorte la somme des influences politiques et administratives accumulées au cours de leurs précédentes fonctions.

M. Pierre-Charles Krieg. Pourquoi ne pas interdire aussi aux sortants de se représenter ?

M. Michel Charzat. C'est la raison pour laquelle la disposition valable pour le conseil de Paris, collée beaucoup plus large et qui représente l'ensemble des Parisiens, doit plus encore directement viser le cas de conseillers d'arrondissement dont les fonctions politiques ne seraient que la projection directe de fonctions administratives exercées antérieurement.

C'est la raison pour laquelle, sur le plan juridique, il y a tout à fait intérêt à maintenir cette inéligibilité entre des fonctions de caractère administratif — qui étaient en fait, nous le savons, des postes politiques — et celle de conseillers d'arrondissement créée par la loi.

M. le président. La parole est à M. Jospin.

M. Lionel Jospin. J'ai peu de choses à ajouter aux propos de M. Charzat. Le plaidoyer un peu inattendu prononcé dans cette enceinte par M. Marette en faveur du militantisme politique m'est allé droit au cœur. J'y vois d'ailleurs une première tentative de réhabilitation par rapport à des accusations tant de fois portées.

Je reconnais avec mon collègue qu'un certain nombre de ces personnes font effectivement preuve de militantisme et de dévouement. Il est vrai que ce n'est pas a priori sur le critère du militantisme politique que devaient être choisis — parfois à la suite d'élections où ils avaient été battus, et souvent nettement, par le suffrage universel — ces hommes et ces femmes pour gérer l'arrondissement, en principe, au service de toute la population. Mais M. Charzat a dit ce qu'il convenait de dire sur ce point.

Je note au passage que M. Marette a détruit l'argument de M. Toubon selon lequel les électeurs, de Paris ou d'ailleurs, ne sauraient pas s'ils voteraient pour un conseiller d'arrondissement ou pour un conseiller municipal. En effet puisque M. Marette propose de placer les anciens officiers municipaux de son arrondissement à partir de la dix-septième place, cela indique très clairement que l'on ne pense pas à eux pour être conseillers de Paris. Cela montre la légèreté de l'argumentation de M. Toubon puisqu'elle est immédiatement contredite par celle de M. Marette.

M. Jacques Toubon. C'est d'une mauvaise foi stalinienne ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Lionel Jospin. Vous êtes vraiment désarmant, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Staline, c'était cela : une telle mauvaise foi !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Toubon !

M. Jean Poporen, rapporteur. Il est incapable de se contrôler.

M. Lionel Jospin. Je vais être obligé d'aller plus avant dans mon raisonnement. Lorsqu'il y aura quatorze sièges de conseillers de Paris à pourvoir dans le XVIII^e arrondissement, les électeurs sauront très bien que les quatorze hommes ou femmes qui sont en tête de liste, qu'elle soit de gauche ou de droite, seront conseillers de Paris, s'ils sont élus, et que ceux qui occupent les places suivantes ne pourront être que conseillers d'arrondissement. Quant au reste, c'est le jeu de la proportionnelle !

M. Pierre-Charles Krieg. Votre raisonnement s'autodétruit !

M. Jacques Toubon. Ils savent très bien que les quatorze ne seront pas tous élus !

M. Lionel Jospin. C'est précisément le jeu de la proportionnelle, monsieur Toubon. Le scrutin de liste qui a toujours été une bonne illustration de la démocratie a cette conséquence.

M. Jacques Toubon. S'ils ne sont pas élus, ils sont battus !

M. Lionel Jospin. Je vous en prie monsieur Toubon ! Nous sommes en séance publique.

Je faisais simplement remarquer qu'à partir du moment où M. Marette proposait lui-même que les anciens officiers municipaux soient classés au-delà de la quatorzième place dans le XVIII^e arrondissement, de la dix-septième dans le XV^e, il introduisait lui-même clairement dans l'esprit du public une distinction entre les premières positions et les suivantes.

Dans ces conditions, je ne vous permets pas, monsieur Toubon, d'employer des termes...

M. Pierre-Charles Krieg. Vous n'avez pas à nous permettre quoi que ce soit !

M. Lionel Jospin. ...qui d'ailleurs, ne risquent pas de me concerner.

De surcroît, les inéligibilités existent dans toute démocratie. Dans ce projet, nous trouverons des inéligibilités adaptées aux cas et aux situations propres à Paris. Elles sont justifiées au regard de l'égalité à faire respecter entre les candidats, devant les électeurs. La seule inégalité acceptable en démocratie, c'est que ceux qui ont le privilège d'être élus par le peuple aient encore ce privilège quand ils se représentent. Il leur arrive d'être battus. Vous en avez fait l'expérience et moi aussi d'ailleurs.

M. Jean Tiberi. Puis-je vous interrompre, monsieur Jospin ?

M. Lionel Jospin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Tiberi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Tiberi. Je vous remercie, monsieur Jospin, de m'avoir autorisé à vous interrompre.

M. Robert-André Vivien. M. Jospin est très courtis.

M. Jean Tiberi. Je ne m'engagerai pas dans une polémique sur le problème politique, et je resterai uniquement et très sincèrement sur le plan juridique. Peut-être me trompé-je ? C'est une question à débattre.

Monsieur Jospin, vous venez très justement de parler de l'égalité devant les électeurs, et je vois bien quelle est votre interprétation, mais je vous prie de réfléchir, et je demande aussi au Gouvernement de le faire, sur l'égalité devant le corps électoral. Si nous décidons que les officiers municipaux sont inéligibles, nous plaçons cette catégorie de citoyens dans une position d'inégalité devant le corps électoral.

M. Michel Charzat. Temporairement.

M. Jean Tiberi. Ceux qui ne pourront pas faire acte de candidature n'auront pas eu la liberté de choix. Ils sont donc défavorisés.

En effet, au moment où ils ont pris leurs fonctions, ils ne disposaient pas des informations nécessaires pour choisir en toute connaissance de cause. Du point de vue du droit, il y a là quelque chose d'injuste.

M. Lionel Jospin. Bien sûr.

M. Jean Tiberi. C'est surtout sur les victimes de cette inégalité devant le corps électoral que je voulais appeler votre attention.

M. Robert-André Vivien. A juste titre.

M. le président. Poursuivez, monsieur Jospin.

M. Lionel Jospin. Dans l'intérêt de la démocratie, nous sommes obligés de privilégier le fait.

Or une inégalité existe et nous ne voulons pas qu'elle puisse fausser d'une façon ou d'une autre le scrutin. Que les hommes et les femmes dont nous parlons puissent se sentir frustrés — d'ailleurs en raison de leurs choix, très souvent militants — d'ambitions légitimes ou même d'un dévouement possible au service de la collectivité, je le conçois. Mais l'interdiction que nous voulons édicter n'est que temporaire : ces personnes recouvreront leurs droits plus tard. Il n'empêche que, pour le moment, il y a une inégalité de fait.

Au demeurant, sans esprit polémique, je tiens à relever un terme que vous avez employé, monsieur Marete, à mon avis non sans quelque excès. Vous avez parlé de « réprouvés ». La situation ancienne, à laquelle nous allons remédier, était à cet égard originale : jusqu'à présent, d'une certaine façon, dans leurs propres arrondissements, c'étaient les élus qui étaient un peu les « réprouvés ». Ce mot s'appliquerait mieux aux élus, mais il est excessif dans notre cas comme dans le vôtre, et je l'emploie pour la symétrie. Les élus étaient des « réprouvés » dans la mesure où ils ne pouvaient exercer vraiment les fonctions ou les responsabilités, d'animation, de représentation, auxquelles leur élection, l'option du suffrage universel, devait leur donner droit.

Alors, quitte à lever une réprobation, quitte à redonner de véritables droits, je préfère, à tout prendre, les donner aux élus du peuple qu'à certains militants politiques quels qu'ils soient. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Mes chers collègues, à propos de chacun des articles, le même débat peut s'engager, j'appelle votre attention sur ce point.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, dernier orateur inscrit sur l'article 3.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le président, je n'abuse pas de mon droit à la parole, reconnaissez-le.

M. le président. Aussi bien me suis-je adressé à l'Assemblée, non à vous en particulier.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je m'adresserai à nos collègues de la majorité, qui auront fort à faire, lors de la prochaine campagne électorale, pour démontrer que leur loi n'est pas une loi de revanche ou une loi partisane.

Mesdames, messieurs, avec cet amendement, sachez-le, vous êtes en train de fourbir le meilleur argument de vos adversaires, car si vraiment un amendement sent le règlement de comptes, c'est bien celui-là ! Voudriez-vous apporter la preuve que vous êtes inspirés par un désir de revanche que vous ne vous y prendriez pas autrement !

M. Robert-André Vivien. Très juste.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Vous, qui êtes tous des juristes, connaissant bien les questions de droit, savez parfaitement qu'il convient de manier avec mesure les règles de l'inéligibilité pour ne pas porter atteinte aux droits de l'électeur ou à sa liberté de choix !

Que soient prévues certaines incompatibilités, d'accord, mais à la condition que les intéressés puissent choisir, refuser certaines fonctions qui leur sont offertes, ou les abandonner au moment opportun, lorsqu'il est encore temps, afin d'opter pour une autre mission, sollicitée des électeurs. Or, vous en conviendrez, nos officiers municipaux ne pouvaient pas savoir que leurs fonctions municipales les empêcheraient un jour de siéger dans un conseil d'arrondissement puisque ce dernier n'existait pas. Ils n'ont donc pas eu de faculté de choix.

En l'occurrence, je le crois vraiment, vous pratiquez un ostracisme absolument inadmissible. En réalité, mesdames, messieurs, qui chassez-vous ? J'ai entendu parler de « militants » politiques. Mais, enfin, tout de même ! Dans mon arrondissement, trois officiers municipaux sur quatre n'appartiennent à aucun parti ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Pourquoi devraient-ils être victimes du fait que d'autres appartiennent à un parti politique ? D'ailleurs, vous seriez malvenus de le leur reprocher, vous, qui êtes tous des militants ! Comment pourriez-vous reprocher leur appartenance à des militants d'un autre parti politique ?

M. Claude Estier. Nous ne le leur reprochons pas !

M. Edouard Frédéric-Dupont. En outre, n'exagérons pas le rôle joué réellement par ces officiers municipaux. Célébrer les mariages, telle est leur mission essentielle ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Je ne vois donc pas pourquoi vous allez les frapper d'ostracisme.

En réalité, il vous reste un moyen de montrer que vous êtes de bonne foi, que vous vous souciez du respect des principes, que vous ne cherchez ni à prendre une revanche ni à régler des comptes : il consisterait à décider que les officiers municipaux en exercice devraient donner, pour être éligibles au conseil d'arrondissement, leur démission dans le mois suivant la publication de cette loi. Ils recouvreraient ainsi l'éligibilité.

Si vous agissez ainsi, mesdames, messieurs, vous prouverez que vous défendez des principes valables, sans chercher à régler des comptes, je le répète, dans des conditions qui, du point de vue légal, ne sont pas bonnes et qui, du point de vue de l'équité, sont inadmissibles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Maintenant tous les arguments ont été échangés et le moment me paraît venu de donner l'avis du Gouvernement.

Actuellement, l'inéligibilité des officiers municipaux existe : ils ne peuvent déjà pas être élus conseillers municipaux de Paris ! Donc, si je reprenais la terminologie de M. Marete, que moi aussi j'ai jugée excessive, je dirais que ce n'est pas le Gouvernement qui a fait de ces officiers municipaux des « réprouvés ». Ils l'étaient auparavant.

M. Jacques Marete. Mais là ils s'agit des conseillers d'arrondissement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En acceptant leurs fonctions, les officiers municipaux savaient qu'ils ne pourraient pas devenir conseillers municipaux.

Pourquoi faudrait-il qu'ils puissent être élus conseillers d'arrondissement ?

M. Jacques Marette. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, ce n'est pas l'argument essentiel. La question fondamentale est de droit.

Du point de vue juridique, je ne vois pas comment, sur la même liste, je dis bien sur la même liste, pourraient figurer deux catégories de candidats à une fonction, une catégorie d'« éligibles », une autre d'« inéligibles » !

A cet égard, votre argumentation, monsieur Marette, n'était nullement convaincante. Outre qu'elle infirmait les propos de M. Toubon, elle négligeait les cas de démissions ou de décès, par exemple, parmi les premiers de la liste. Juridiquement, je ne vois pas ce qui pourrait nous garantir la nécessité de tracer sur la liste une sorte de barre, à tel ou tel niveau pour empêcher le candidat figurant à ce niveau de remplacer un candidat placé avant.

De plus, le procédé qui consiste à mettre sur une liste électorale une barre, au quatorzième, au quinzième ou au dix-septième nom — que sais-je ? — me paraît vraiment sans précédent ! Juridiquement, la thèse ne tient pas, que vous le vouliez ou non. Si vous devez soutenir des arguments contre le texte, ce qui peut être légitime, il vous faut en chercher de meilleurs : mais n'ayez pas recours à des arguments moraux, et ne nous parlez pas d'honnêteté.

Monsieur Marette, les « réprochés », ce n'est pas ce projet de loi qui les a engendrés. Ils existaient auparavant. L'inéligibilité, ce n'est pas nous qui l'avons créée.

M. Jacques Marette. Mais vous l'élargissez !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, nous ne l'élargissons pas, si vous réfléchissez, en marge des considérations juridiques, aux fondements des inéligibilités de ce genre.

Elles sont fondées sur le fait que l'action des officiers municipaux s'exerce à proximité du corps électoral. Or les conseillers d'arrondissement sont plus près de ce dernier que les conseillers municipaux. Leur action a le même champ pratiquement que celle des officiers municipaux. A mon sens, les raisons qui justifiaient l'inéligibilité au conseil municipal de Paris sont encore bien plus fortes quand il s'agit d'élections au conseil d'arrondissement.

En l'espèce, l'argument qui me paraît déterminant, essentiel, c'est qu'une même liste ne saurait contenir deux catégories de personnes, les unes étant éligibles et pas les autres. D'autant qu'avec le système de la représentation proportionnelle, ceux qui n'ont pas été élus au jour « J » peuvent l'être le lendemain, parce qu'ils « montent » dans la liste, vous le savez. Juridiquement, cet argument est insurmontable.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Notre collègue M. Jospin a parlé des élus et des personnes nommées, en négligeant le fait qu'un très grand nombre d'officiers municipaux sont aussi des élus du suffrage universel.

Si demain je démissionnais, mon suppléant, élu en même temps que moi, mais qui est officier municipal délégué du XV^e arrondissement, prendrait ma place au conseil de Paris. Conseiller de Paris donc, il deviendrait inéligible rétroactivement, en vertu de ce projet, aux conseils d'arrondissement ! Il y a là quelque chose de monstrueux.

M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois. Il est déjà inéligible.

M. Jacques Marette. Non, car il a été élu avant d'être nommé officier municipal.

Et vous n'autoriseriez pas cet homme — ils sont environ une trentaine dans ce cas — élu du suffrage universel, comme suppléant d'un conseiller titulaire, à se représenter au moins au conseil d'arrondissement ?

Je considère que vous créez là vraiment une catégorie de « réprochés ».

L'argumentation juridique de M. Emmanuelli ne m'a nullement convaincu puisque, sur la même liste, on peut être élu au conseil de Paris ou au conseil d'arrondissement. On peut parfaitement imaginer que sur une même liste figurent des personnes inéligibles au conseil de Paris mais éligibles au conseil d'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Marette, si vous voulez éviter le cas dramatique auquel vous venez de faire allusion, il ne fallait pas nommer officier municipal celui

qui était votre suppléant. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude-Gérard Marcus. C'est vraiment la chasse à l'homme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'article 3, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Alain Richard. Nous y renonçons, monsieur le président. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au cinquième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, le membre de phrase : « sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons » est remplacé par : « sont élus par secteur ».

La parole est à Mme Missoffe, inscrite sur l'article.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le secrétaire d'Etat, selon la loi électorale un quota est réservé aux femmes sur les listes municipales des communes de grande importance, comme Paris.

Hier, j'avais demandé à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si le quota était prévu pour les élections au conseil municipal puis pour les élections au conseil d'arrondissement. Il m'a répondu que la précision figurait dans le projet de loi électorale. Je ne vois pas à quel endroit la question est réglée. Je la pose donc de nouveau car il s'agit là d'une précision qui mérite de prendre place dans le texte même de la loi.

En bref, le quota est-il réparti ou non sur toute la liste ? Le Gouvernement peut-il me fournir cette indication ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, en d'autres termes, les tranches de 25 p. 100 portent-elles sur l'ensemble de la liste ? Ou bien sur les postes de conseillers municipaux ?

M. Pierre-Charles Krieg. Quand il s'agira de calculer les 25 p. 100 d'une liste de trois noms, je me demande comment on procédera !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Selon mon sentiment, mais je crois être autorisé à le formuler, il s'agit des 25 p. 100...

M. Jacques Toubon. De quoi ?

M. Jean Poperen, rapporteur. ... de l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le problème n'est pas de savoir si le quota de 25 p. 100 est calculé sur l'ensemble, mais de connaître la place de ceux à qui s'applique le quota. Ce dernier doit-il être également réparti par tranches du quart de la liste, sur l'ensemble de la liste ou uniquement sur le nombre de postes à pourvoir au conseil municipal ?

Pretons un exemple concret. Dans le premier arrondissement, avec le texte des socialistes, il y aura trois sièges de conseillers municipaux et dix sièges de conseillers d'arrondissement. Quel sera le diviseur ? Les tranches de 25 p. 100 porteront-elles sur treize sièges ou sur trois sièges ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Sur 13.

M. Jacques Toubon. Le calcul avec trois sièges de conseillers municipaux est difficile. Nous pourrions considérer mon arrondissement, dix-sept sièges et quarante-sept sièges. Avec quel nombre calculer le quota ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi. »

Je donne lecture des tableaux n° 2, 3 et 4, annexés à la présente loi.

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour l'élection
des membres du conseil de Paris.

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er} arrondissement ..	2
2 ^e secteur	2 ^e arrondissement ..	2
3 ^e secteur	3 ^e arrondissement ..	3
4 ^e secteur	4 ^e arrondissement ..	2
5 ^e secteur	5 ^e arrondissement ..	4
6 ^e secteur	6 ^e arrondissement ..	4
7 ^e secteur	7 ^e arrondissement ..	4
8 ^e secteur	8 ^e arrondissement ..	4
9 ^e secteur	9 ^e arrondissement ..	4
10 ^e secteur	10 ^e arrondissement ..	6
11 ^e secteur	11 ^e arrondissement ..	11
12 ^e secteur	12 ^e arrondissement ..	10
13 ^e secteur	13 ^e arrondissement ..	12
14 ^e secteur	14 ^e arrondissement ..	10
15 ^e secteur	15 ^e arrondissement ..	17
16 ^e secteur	16 ^e arrondissement ..	13
17 ^e secteur	17 ^e arrondissement ..	12
18 ^e secteur	18 ^e arrondissement ..	14
19 ^e secteur	19 ^e arrondissement ..	12
20 ^e secteur	20 ^e arrondissement ..	13
Total		159

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour l'élection
des conseillers municipaux de Lyon.

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er} arrondissement ..	4
2 ^e secteur	2 ^e arrondissement ..	5
3 ^e secteur	3 ^e arrondissement ..	12
4 ^e secteur	4 ^e arrondissement ..	5
5 ^e secteur	5 ^e arrondissement ..	8
6 ^e secteur	6 ^e arrondissement ..	9
7 ^e secteur	7 ^e arrondissement ..	9
8 ^e secteur	8 ^e arrondissement ..	12
9 ^e secteur	9 ^e arrondissement ..	9
Total		73

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux
de Marseille.

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e , 14 ^e	29
2 ^e secteur	2 ^e , 3 ^e , 7 ^e	13
3 ^e secteur	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e	25
4 ^e secteur	6 ^e , 8 ^e	14
5 ^e secteur	9 ^e	8
6 ^e secteur	15 ^e , 16 ^e	12
Total		101

La parole est à M. Tiberi, inscrit sur l'article 5.

M. Jean Tiberi. A cet article 5 sont annexés des tableaux indiquant le nombre des sièges à fournir. Ils mériteraient de longs commentaires.

Je souhaiterais que le Gouvernement et le rapporteur nous expliquent très clairement dans quelles conditions ces tableaux ont été établis. Comment les divers éléments sont-ils calculés ? J'ai cru comprendre que l'on avait tergiversé, d'abord deux sièges, puis trois sièges...

Je ne suis pas très ferré en arithmétique, mais il me semble que, dans une affaire aussi simple, il suffisait de diviser le nombre correspondant à la population de Paris, 2 200 000 environ, par le nombre des sièges à pourvoir. C'était la simplicité.

Si l'on entendait « relever » tel ou tel secteur, parce qu'il n'y a pas assez d'élus, il n'y avait qu'à ajouter des sièges. Les règles de l'arithmétique, c'était le bon sens.

Or il semble bien que les tableaux n'aient pas été établis ainsi. Quelle a été la façon de procéder ? Il y a là quelque chose qui n'est pas clair. La complication apparente semble provenir du fait que l'on s'est détourné de l'application des règles les plus élémentaires de l'arithmétique. Pourquoi ? Des suspensions peuvent naître.

Je souhaite que l'on en revienne à la règle la plus simple pour tenter de trouver une solution acceptable évitant de laisser planer une quelconque suspicion à propos d'une affaire qui pourrait être très claire.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le découpage proposé par le Gouvernement pour Marseille ne nous paraît pas satisfaisant, nous l'avons dit et nous en reparlerons.

En revanche, pour Lyon, il ne semble pas qu'il y ait de grandes difficultés, sous réserve de quelques détails.

Pour Paris, enfin, nous avons vu arriver un projet avec des tableaux annexés dont les chiffres ne correspondaient pas aux résultats qu'aurait donnés l'application simple du système de la proportionnelle. Je prolonge, vous le constatez, les explications de mon collègue Tiberi. Il suffit de prendre le nombre choisi pour les sièges, le nombre d'habitants, en l'occurrence 2 163 000 — c'est la population « municipale » de Paris en 1982 — de faire une division et de reporter sur un tableau les résultats bruts du jeu de la proportionnelle intégrale. A cet égard, le tableau du Gouvernement n'est pas correct.

D'ailleurs, dans son rapport écrit, le rapporteur a donné à propos de l'article 1^{er} des explications très claires, même si le système est compliqué, sur la méthode adoptée par le Gouvernement. Celui-ci lui a sans doute donné des précisions. En fait, il a opéré dans son tableau des corrections que je qualifierai d'importantes par rapport aux résultats des calculs arithmétiques. Par exemple, il a ajouté un siège dans trois arrondissements ; il en a retranché un dans trois autres — je compare avec les résultats du jeu de la proportionnelle intégrale.

Depuis lors, après les travaux de la commission des lois, le groupe socialiste a déposé, sous la signature de notre collègue M. Billon, un amendement dont nous n'avons pas eu en commission le mode d'emploi. Nous aimerions le connaître, et recevoir en particulier des explications sur la façon dont est calculée la répartition des sièges. Il s'agit simplement de s'expliquer. L'arithmétique pure donne un résultat brut. Pourquoi ne pas le retenir ? Les raisons peuvent être bonnes ou mauvaises, mais il faut que nous puissions voter en toute connaissance de cause. L'amendement socialiste doit être accompagné d'un mode d'emploi, en quelque sorte. Comment aboutit-on aux chiffres qu'il contient ? Je pense que l'on est maintenant en mesure de nous donner des explications.

Pour notre part, nous présenterons aussi un amendement à l'article 5 : mais l'amendement du groupe socialiste, placé avant le nôtre, risquant d'être voté, le nôtre tombera, et je ne pourrai pas le défendre. Je vais donc le faire tout de suite, si M. le président m'y autorise.

M. le président. Je soumettrai les deux amendements à une discussion commune, monsieur Toubon.

Mais vous pouvez donner quelques justifications dès à présent.

M. Jacques Toubon. Elles ne seront pas superflues, monsieur le président.

Avec le groupe de l'union pour la démocratie française nous proposons, par notre amendement n° 5, d'appliquer intégralement le système de la proportionnelle. La répartition des sièges — au nombre de 163 — serait rigoureusement proportionnelle à la population, 2 163 000 habitants. Les résultats figurent dans le tableau annexé à notre amendement.

Par rapport à la proportionnelle intégrale, ce tableau comporte deux correctifs.

Premièrement, à la proportionnelle intégrale, le premier arrondissement ne peut avoir qu'un siège. Il n'est pas possible de faire l'élection avec un seul siège. Donc nous proposons d'en ajouter un. Mais, dans ces conditions, on tombe sur un chiffre pair, 164, qui n'est pas correct pour le fonctionnement du conseil municipal. Nous proposons en conséquence d'enlever un siège au IV^e arrondissement, le plus proche du quotient et qui n'obtient en réalité ce troisième siège que de justesse. Il n'y a donc pas d'injustice dans le IV^e arrondissement à enlever un siège, dans la mesure où il est juste à la limite du quotient : 2 163 000 divisé par 163.

En ajoutant un siège au 1^{er} arrondissement et en enlevant un au IV^e arrondissement, nous avons établi le chiffre de 163, mais l'amendement n° 5 est fondé sur l'application intégrale de la proportionnelle. Du point de vue de l'arithmétique comme de celui de la justice, il semble donc que ce soit le meilleur texte que nous puissions adopter, à moins que les explications qui nous seront fournies puissent nous convaincre que l'amendement socialiste est également fondé sur des considérations arithmétiques non corrigées et donc parfaitement justes.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Alain Billon et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau n° 2 :

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris.

DESIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENT constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} secteur	1 ^{er} arrondissement ..	3
2 ^e secteur	2 ^e arrondissement ..	3
3 ^e secteur	3 ^e arrondissement ..	3
4 ^e secteur	4 ^e arrondissement ..	3
5 ^e secteur	5 ^e arrondissement ..	4
6 ^e secteur	6 ^e arrondissement ..	3
7 ^e secteur	7 ^e arrondissement ..	5
8 ^e secteur	8 ^e arrondissement ..	3
9 ^e secteur	9 ^e arrondissement ..	4
10 ^e secteur	10 ^e arrondissement ..	6
11 ^e secteur	11 ^e arrondissement ..	11
12 ^e secteur	12 ^e arrondissement ..	10
13 ^e secteur	13 ^e arrondissement ..	13
14 ^e secteur	14 ^e arrondissement ..	10
15 ^e secteur	15 ^e arrondissement ..	17
16 ^e secteur	16 ^e arrondissement ..	13
17 ^e secteur	17 ^e arrondissement ..	13
18 ^e secteur	18 ^e arrondissement ..	14
19 ^e secteur	19 ^e arrondissement ..	12
20 ^e secteur	20 ^e arrondissement ..	13
Total		163

L'amendement n° 5, présenté par MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau n° 2 :

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris.

DESIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} secteur	1 ^{er} arrondissement ..	2
2 ^e secteur	2 ^e arrondissement ..	2
3 ^e secteur	3 ^e arrondissement ..	3
4 ^e secteur	4 ^e arrondissement ..	2
5 ^e secteur	5 ^e arrondissement ..	5
6 ^e secteur	6 ^e arrondissement ..	4
7 ^e secteur	7 ^e arrondissement ..	5
8 ^e secteur	8 ^e arrondissement ..	3
9 ^e secteur	9 ^e arrondissement ..	5
10 ^e secteur	10 ^e arrondissement ..	6
11 ^e secteur	11 ^e arrondissement ..	11
12 ^e secteur	12 ^e arrondissement ..	10
13 ^e secteur	13 ^e arrondissement ..	13
14 ^e secteur	14 ^e arrondissement ..	10
15 ^e secteur	15 ^e arrondissement ..	17
16 ^e secteur	16 ^e arrondissement ..	13
17 ^e secteur	17 ^e arrondissement ..	13
18 ^e secteur	18 ^e arrondissement ..	14
19 ^e secteur	19 ^e arrondissement ..	12
20 ^e secteur	20 ^e arrondissement ..	13
Total		163

La parole est à M. Alain Billon, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Alain Billon. Je vais essayer d'être le plus clair possible et vous verrez que c'est très simple.

Par rapport au projet, cet amendement augmente très peu le nombre total des sièges puisque nous passerions de 159 à 163, soit une augmentation de quatre sièges, mais cette légère augmentation permet deux améliorations essentielles.

Premièrement, cette répartition se rapproche de plus près d'une répartition rigoureusement proportionnelle à la population des arrondissements.

Deuxièmement, en accordant trois sièges au moins aux arrondissements les moins peuplés, elle permettra un meilleur fonctionnement du mode de scrutin en laissant dans ces circonscriptions deux sièges à attribuer à la représentation proportionnelle, en application de l'article L. 262 du code électoral tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale le 21 octobre, cela pour les 1^{er}, II^e et IV^e arrondissements.

D'une façon générale, le mode de répartition des sièges entre les arrondissements serait le suivant :

Premièrement, le minimum de trois sièges serait garanti à chaque arrondissement par une attribution uniforme préalable de trois sièges. Ainsi se trouveraient attribués trois sièges multipliés par vingt, soit soixante sièges.

Deuxièmement, l'effectif du conseil de Paris étant de 163 conseillers, chaque conseiller est censé représenter la population de Paris, soit 2 163 277 habitants divisés par 163, soit 13 271 habitants.

Pour que l'attribution préalable uniforme de trois sièges par arrondissement ne fausse pas gravement la répartition des sièges, qui doit se rapprocher le plus possible d'une répartition proportionnelle à la population, les sièges restants, soit 103, seraient attribués aux seuls arrondissements dont la population excède trois fois 13 271 habitants, c'est-à-dire 39 814 habitants. (Rires sur les dans du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Pourquoi ces rires ? Vous nous avez servi pendant ce débat, à certains moments, sur certains amendements des salades autrement plus complexes à entendre pour un esprit moyen !

M. Gilbert Gantier. Des « salades » !

M. Pierre-Charles Krieg. Vous reconnaissez que ce sont des « salades » !

M. Jacques Toubon. Ce sont vos propos que vous qualifiez ainsi ?

M. Alain Billon. Monsieur Toubon, je parlais des vôtres !

Troisièmement, la population de chaque arrondissement serait diminuée de 39 814 unités. Les 103 sièges restants seraient répartis entre les arrondissements proportionnellement à leur population résiduelle avec application de la plus forte moyenne.

M. Pierre-Charles Krieg. C. Q. F. D. !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jacques Toubon. Je veux faire trois remarques.

La première, c'est que M. Billon a expliqué qu'ils s'agissait de « se rapprocher » de la proportionnelle intégrale ; ce n'est donc pas la proportionnelle intégrale. Lui-même l'a dit.

Deuxièmement, il vient de nous expliquer — et c'est là le vice du système — que l'amendement tendait à attribuer d'abord trois sièges, puis que la répartition proportionnelle se ferait — avec des règles d'ailleurs extrêmement complexes, qu'il nous a expliquées — en retirant une partie de la population pour les arrondissements qui ont trois fois plus d'habitants que le quotient, ce qui n'est pas non plus très égalitaire, mais peu importe. Bref, cet amendement tend à appliquer la proportionnelle non pas sur 163 sièges, mais sur 103, après avoir distribué également soixante sièges, à raison de trois par arrondissement.

Selon nous, la justice et l'arithmétique veulent qu'on applique d'abord la proportionnelle sur la totalité de l'effectif du conseil puis, comme nous l'avons fait pour les deux situations aberrantes — celle du 1^{er} et celle du IV^e arrondissement — on fasse des corrections minimales. En tout cas, on ne saurait prétendre appliquer la proportionnelle à partir du moment où, sur un effectif de 163 sièges, on en enlève 60, la répartition à la proportionnelle ne s'appliquant qu'au reste. Ce n'est pas possible !

Enfin, l'amendement du groupe socialiste tombe sous le coup des critiques que nous avons émises hier, puisqu'il tend à créer plusieurs secteurs à trois sièges — notamment les quatre premiers secteurs. L'on sait par ailleurs que pour le groupe socialiste, la moitié de trois égale un, dans ces secteurs... Cette arithmétique ne nous a paru conforme ni au bon sens ni à l'arithmétique. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Un député socialiste. Que la moitié de trois soit égale à deux ne vous dérange donc pas ?...

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3 et 5 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 3. Je fais observer à M. Toubon que le système envisagé correspond à ce qui a été voté cet après-midi pour les communautés urbaines.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Effectivement, certains sont en train de critiquer un mécanisme sur lequel l'Assemblée s'est prononcée cet après-midi et à propos duquel personne n'a rien trouvé à redire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 devient sans objet.

MM. Gaudin, Labbé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« I. — Supprimer le tableau n° 4.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« Les tableaux n° 2 et 3 annexés ... » (le reste sans changement).

Vous désirez sans doute défendre en même temps l'amendement n° 7, monsieur Gaudin ?

M. Jean-Claude Gaudin. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Gaudin a présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau n° 4 :

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DÉSIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} secteur	1 ^{er} arrondissement ..	6
2 ^e secteur	2 ^e arrondissement ..	4
3 ^e secteur	3 ^e arrondissement ..	5
4 ^e secteur	4 ^e arrondissement ..	7
5 ^e secteur	5 ^e arrondissement ..	6
6 ^e secteur	6 ^e arrondissement ..	6
7 ^e secteur	7 ^e arrondissement ..	6
8 ^e secteur	8 ^e arrondissement ..	9
9 ^e secteur	9 ^e arrondissement ..	8
10 ^e secteur	10 ^e arrondissement ..	6
11 ^e secteur	11 ^e arrondissement ..	5
12 ^e secteur	12 ^e arrondissement ..	7
13 ^e secteur	13 ^e arrondissement ..	8
14 ^e secteur	14 ^e arrondissement ..	7
15 ^e secteur	15 ^e arrondissement ..	8
16 ^e secteur	16 ^e arrondissement ..	3
Total		101

La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Il faut être logique. Ainsi que je l'ai dit l'autre jour au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Paris est divisé en vingt arrondissements

représentant chacun un secteur. Lyon est divisé en neuf arrondissements, représentant également chacun un secteur. L'exposé des motifs prétend que les auteurs du projet entendent rapprocher les élus des électeurs.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas faire seize secteurs à Marseille, puisqu'il y a seize arrondissements ?

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Claude Gaudin. Ce découpage serait logique. Il serait louable. Il serait honnête et il éviterait, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on dise qu'il y a magouille.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Jean-Claude Gaudin. Tel est l'objet, en réalité, de l'amendement n° 7. Si, toutefois, l'Assemblée nationale, suivant le Gouvernement, refusait mon amendement n° 7, je souhaiterais que l'on en reste au découpage actuel : huit secteurs de deux arrondissements chacun. On resterait ainsi dans le cadre que définit l'exposé des motifs : rapprocher les élus des électeurs.

Or, vous ne voulez pas maintenir le système en vigueur. Pourquoi ? Je vais vous le dire et je regrette de ne pas pouvoir m'adresser directement au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Claude Estier. Vous le lui avez déjà dit.

M. Jean-Claude Gaudin. Je le lui ai dit, bien sûr, et il le sait parfaitement.

Vous ne maintenez pas ce découpage parce que le troisième secteur de Marseille, celui dans lequel est élu M. Defferre et qui rassemble les VI^e et VII^e arrondissements de la ville, n'assurerait plus l'élection de vos représentants. Mes chers collègues, le VI^e arrondissement de Marseille est pour deux tiers dans ma circonscription — et ce sont mes bons bureaux de vote — et pour un tiers dans la circonscription de M. Santoni. Là, ça ne vote pas pour le parti socialiste. Quant au VII^e arrondissement, qui correspond au 13^e canton de Marseille, mon propre suppléant vient d'y être élu dans les deux tiers de la circonscription de M. Gaston Defferre comme conseiller général et avec 57 p. 100 des voix.

Ce que vous vouliez, c'était surtout, dans un premier temps, faire éclater l'addition des VI^e et VII^e arrondissements.

Alors, vous nous faites un tableau, un découpage, pour ne pas employer un autre terme susceptible de heurter M. le secrétaire d'Etat, corrigé des variations saisonnières électorales. (Applaudissements et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Vous savez bien que j'ai raison. Certains élus socialistes le disent d'ailleurs, pas ici, certes, mais aux journalistes et c'est bien imprudent !

Vous créez six secteurs ; dans deux secteurs, vous additionnez quatre arrondissements ; dans un autre, trois — ce qui correspond d'ailleurs intégralement à la circonscription de M. Gaston Defferre ; puis dans un autre secteur, deux arrondissements ; ensuite, vous faites un secteur dans un seul arrondissement, que vous venez prendre dans ma circonscription électorale parce que vous pensez qu'il est plus favorable au parti socialiste et que peut-être là vous pourrez avoir un succès. Comment voulez-vous que nous puissions l'accepter ? Revenez à des choses plus logiques, plus saines, plus honnêtes : seize arrondissements, seize secteurs.

Vous ne le faites pas parce que, sur ces seize secteurs, l'opposition en gagnerait la moitié et mettrait ainsi en péril votre position à la mairie de Marseille que vous détenez. Telle est la vérité et voilà pourquoi vous nous présentez un charcutage, un véritable dépeçage de la ville de Marseille.

M. Claude Estier. Vous l'avez déjà dit !

M. Jean-Claude Gaudin. Je suis convaincu que mes amendements vont être balayés, que vous allez me citer des chiffres. Mais on fait dire un peu ce qu'on veut à ces derniers.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Faites donc !

M. Jean-Claude Gaudin. Je vous le dis solennellement ici : d'exagération en exagération, le jour où nous reviendrons au pouvoir dans ce pays, nous aurons le droit de tout faire. (Vives exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Lionel Jospin. Très intéressante déclaration !

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Il faut toujours garder son sang-froid, monsieur Gaudin.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, c'est le mot de trop.

M. Paul Quilès. Cela en dit plus long que beaucoup de discours !

M. Lionel Jospin. Monsieur Gaudin, ce ne sont pas les chiffres que vous tritutez, mais les principes !

M. Jacques Toubon. Et vous, des têtes !

M. Jean-Claude Gaudin. Et puis, la démocratie à Marseille !...

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 6 et 7 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. La commission n'est avorable ni à l'un ni à l'autre de ces amendements. La démonstration de M. Gaudin ne m'a pas convaincu. Mais je ne peux évidemment que marquer mon grand étonnement non pas sur l'éventualité de l'événement qu'il a évoqué, qui ne me paraît pas proche du tout...

M. Pierre-Charles Krieg. Vous vous trompez !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... mais sur ce qu'il révèle. C'est tout à fait préoccupant.

Un député socialiste. Oui. C'est tout un état d'esprit !

M. Pierre-Charles Krieg. Et le vôtre ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous venons d'entendre un plaidoyer avec une phrase de trop qui, je crois, aura des conséquences. J'ai rappelé tout à l'heure au président du rassemblement pour la République qu'il fallait savoir garder son sang-froid.

M. Jacques Toubon. Vous êtes bon juge ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Manifestement, cela n'a pas été le cas ni maintenant, ni tout à l'heure.

M. Jean-Claude Gaudin. Je n'ai pas l'impression de m'être énervé, ce n'est pas dans ma nature !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Justement, c'est pire !

M. Jean Poperen, rapporteur. C'est encore plus grave !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si votre phrase était réfléchie et raisonnée, vous vous trompez d'époque ! Quand vous reviendrez au pouvoir, ce ne sera pas 1942, ni 1941, ni 1940 !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est vous qui nous autoriserez à faire cela ! C'est vous qui exagérez !

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que ça veut dire, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'était l'époque où l'on pouvait tout faire !

M. Yves Lancien. Surtout de la résistance, avec le général de Gaulle !

M. Jacques Toubon. Vous vous trompez d'assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, je suis très bien ici et je n'ai pas l'impression de me tromper dans l'analyse des réactions !

Monsieur Gaudin, votre exposé est normal : vous contestez les découpages et le projet de loi ; c'est la règle de la démocratie. Mais êtes-vous pour autant autorisé à donner des leçons et à vous placer sur le plan moral ? J'en suis moins sûr.

Revenons un peu en arrière. En 1965, la ville de Lyon comptait 450 000 habitants. Elle était découpée en neuf secteurs, comprenait neuf arrondissements et soixante et un conseillers. Marseille avait 900 000 habitants, huit secteurs, seize arrondissements et soixante-trois conseillers. La proportion n'était déjà pas la même. A Paris, il y avait 2 millions d'habitants, dix-huit secteurs, vingt arrondissements et cent neuf conseillers. C'était encore différent. Nous avons beau chercher la logique, la règle de trois ou le calcul mystérieux qui a présidé à cet état de choses, nous ne trouvons pas. Voilà pour les leçons de morale, de rationalité, de logique et de raison que vous avez voulu nous donner.

A Marseille, il y avait donc soixante-trois conseillers inégalement répartis, mais ils n'étaient pas répartis au hasard, monsieur Gaudin, et vous le savez fort bien !

M. Jean-Claude Gaudin. Non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y avait, comme par hasard, plus d'électeurs dans les secteurs détenus par les amis du ministre d'Etat, M. Gaston Defferre, que dans les autres.

Le XIV^e arrondissement, par exemple, comptait 11 923 électeurs ; un autre : 13 462, le VII^e arrondissement : 14 761. Mais je n'irai pas plus loin...

M. Jean-Claude Gaudin. C'est cela : n'allez pas plus loin.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... parce que, finalement, ce genre de discours n'est pas très digne.

Monsieur Gaudin, j'affirme très tranquillement que le découpage a été fait à Marseille de telle manière qu'il y ait une proportionnalité exacte entre le nombre d'électeurs et le nombre de conseillers municipaux élus. Cela, vous ne pouvez pas le nier. Du coup, toutes vos accusations tombent, puisqu'il y aura le même nombre d'élus proportionnellement...

M. Jean-Claude Gaudin. Enfin !...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... ce qui n'était pas le cas.

M. Pierre-Charles Krieg. Il aurait fallu faire cela à Paris, aussi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une régression de la démocratie, mais une avancée. La démonstration en sera apportée et qui ramènera à sa juste proportion le propos que vous teniez.

Il ne s'agit pas seulement de définir un secteur électoral, mais aussi de définir la circonscription territoriale des conseils d'arrondissement ; cela c'est une volonté du Conseil d'Etat, monsieur Gaudin. Apprenez-le, au cas où vous ne le sauriez pas.

Il faut donc des unités de gestion qui tiennent compte des spécificités de chaque ville.

Vous connaissez trop bien la réalité de Marseille, grand port sur la Méditerranée, pour savoir que ce n'est ni Lyon ni Paris (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française*)...

M. Gilbert Gantier. Quelle révélation !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... que la configuration de la ville est tout à fait spécifique.

Par l'exacte proportionnalité qu'il établit, ce découpage a pour conséquence morale d'éviter d'entraîner des ségrégations sociales qui seraient dangereuses pour l'avenir si l'on n'avait pas tenu compte de certaines réalités. Vous savez très bien à quoi je fais allusion. Vous ne pouvez pas prétendre assumer la magistrature suprême de cette ville, en niant ces réalités. Il en a été tenu compte. Et nous sommes loin de votre description apocalyptique.

En tout cas, monsieur Gaudin, rien dans ce découpage, dans ce projet de loi ne vous permet de vous situer hors des règles de la démocratie, comme vous l'avez fait.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur Emmanuelli, vous n'avez pas de leçons à me donner sur les règles de la démocratie.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si !

M. Jean-Claude Gaudin. Je vous ai dit tout à l'heure que vos excès répétés nous autoriseront, lorsque nous reviendrons aux affaires, à faire beaucoup de choses. (*Ha ! sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Formule moins forte que la précédente !

M. Jean-Claude Gaudin. Peut-être, mais tel en était le sens ; je me suis sans doute mal exprimé, ce qui peut arriver à tout le monde. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, connaît bien tous ces chiffres, mais moi aussi. Si l'on pouvait entrer dans le détail de toutes ces opérations !...

Ce découpage est mauvais ; c'est un charcutage. Il ne repose sur rien. Et si le précédent était aussi mauvais que vous le prétendez, comment aurait-il pu assurer à trois reprises le succès de M. Defferre ?

Il est vrai qu'à l'époque M. Defferre avait d'autres alliés que ceux qu'il a maintenant. Aujourd'hui, vous ne pourriez pas vous

permettre à Marseille, même si les leaders socialistes en avaient envie, de vous battre à la fois contre la droite et contre le parti communiste. Dès lors, vous arrivez à procéder à des regroupements d'arrondissements sur le seul critère de la coalition socialo-communiste. D'ailleurs, vous avez refait cinq fois votre découpage en prenant à chaque fois une marge un peu plus grande parce que vous aviez peur que l'opposition ne vous batte. Craignez, en fait, que cela ne se produise en mars prochain.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si M. Defferre a été élu trois fois malgré des lois contraaires, c'est en raison de son exceptionnelle popularité, monsieur Gaudin (rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) et de ses qualités de gestionnaire.

M. Yves Lencien. Garanties sur facture !

M. Jean-Claude Gaudin. Cela pourrait changer !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous nous y sommes repris à cinq fois pour procéder à ce découpage, parce que nous voulions être sûrs que les choses soient bien faites. (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

Puisque je vois que je ne suis pas parvenu à vous convaincre, monsieur Gaudin...

M. Jean-Claude Gaudin. Sûrement pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...je vous propose, après le vote de cette loi, que nous nous rencontrions et je continuerai inlassablement à vous expliquer pourquoi elle est bonne et pourquoi elle est juste.

M. le président. Monsieur Gaudin, si j'ai bien compris, votre amendement n° 6 est un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 7 ?

M. Jean-Claude Gaudin. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Jean-Claude Gaudin. Volontiers !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions. »

Sur cet amendement, MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté trois sous-amendements, n° 8, 11 et 10 rectifié.

Le sous-amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4 rectifié, supprimer les mots : « et aux conseils d'arrondissement de Paris ».

Le sous-amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 rectifié par les mots : « dans l'arrondissement où ils exercent ces fonctions ».

Le sous-amendement n° 10 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 rectifié par la nouvelle phrase suivante :

« Par dérogation à ces dispositions, sont éligibles dans l'arrondissement où ils ont été élus les officiers municipaux élus suppléants de conseillers de Paris avant leur désignation comme officier municipal. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Alain Richard. Cet amendement définit les conditions de l'inéligibilité des officiers municipaux. Je souligne qu'il ne fait que confirmer la règle existante et l'appliquer aux conseils d'arrondissement qui sont — nous en sommes, semble-t-il, tombés d'accord — une décomposition du conseil de Paris.

Par conséquent, l'inéligibilité des officiers municipaux aux conseils d'arrondissement est une annexe de leur inéligibilité de principe au conseil de Paris.

M. Jacques Toubon. Très bonne formule : « décomposition du conseil de Paris » !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 8.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai en même temps les trois sous-amendements n° 8, 11 et 10 rectifié.

Nous nous opposons à l'amendement n° 4 rectifié de la même façon que nous nous serions opposés, s'il n'avait été retiré, à l'amendement n° 2 du Gouvernement.

Avant de soutenir nos sous-amendements qui tendent à réduire la portée de l'amendement n° 4 rectifié dans des limites qui nous paraissent plus acceptables, je présenterai trois remarques relatives au débat de fond que nous avons eu à propos de l'article 3 sur lequel sont intervenus plusieurs collègues tant de la majorité que de l'opposition.

Je voudrais d'abord, pour que les choses soient claires, et puisque depuis quatre jours on ne parle que de cela sur les bancs de la majorité, rappeler un fait patent qui ne pourra être nié par personne.

Il y a 117 — et non 109 — officiers municipaux à Paris, puisque les quatre premiers arrondissements ne constituent que deux circonscriptions mais que chacun compte quatre officiers municipaux. Sur ces 117 conseillers municipaux actuellement en fonction, il y a en tout et pour tout cinq — je dis bien cinq — anciens candidats de l'actuelle opposition aux élections. Cette constatation fait justice des campagnes sur la désignation dans les arrondissements de militants politiques et d'anciens candidats battus.

Deuxième remarque : M. Maretté n'a pas du tout déclaré, comme M. Charzat l'a prétendu, que les officiers municipaux étaient des militants politiques.

Il a observé qu'il pouvait y en avoir parmi eux, comme parmi tous ceux qui occupent des fonctions quelconques, qu'ils soient de votre bord, messieurs de la majorité, ou qu'ils soient du nôtre, et que leur activité militante était aussi honorable d'un côté que de l'autre. Voilà ce qu'a déclaré mon collègue Jacques Maretté et personne ne pourra être en désaccord avec lui sur ce point.

Je n'ai pas entendu M. Charzat répondre à l'argument présenté par mon collègue Jean Tiberi pour démontrer l'injustice de l'inéligibilité des officiers municipaux aux conseils d'arrondissement, assemblées créées par le projet de loi en discussion, qui à l'évidence ne saurait constituer de situation acquise, contrairement à ce qui existe dans notre droit positif, comme vient de le rappeler justement le vice-président de la commission, pour le conseil municipal.

Enfin, troisième remarque, M. Jospin, nous a indiqué que le jeu de la proportionnelle était respecté et que les électeurs ignoraient quel candidat serait élu, cela dépendant du nombre de voix.

Je lui ferai observer qu'il y a une différence essentielle entre le jeu normal de la proportionnelle et le système qui nous est aujourd'hui proposé. Dans la proportionnelle normale, les candidats sont élus jusqu'à tel rang et battus au-delà. Or dans le système proposé ils seront élus conseillers municipaux jusqu'à un certain rang et conseillers d'arrondissement au-delà. Ainsi, par le même bulletin l'électeur désignera — sans le savoir exactement — deux catégories de conseillers. C'est ce système de « grands élus, petits élus » qui n'est pas bon et que je critique.

S'agissant de l'inéligibilité instituée par l'amendement n° 4 rectifié, nous souhaitons lui apporter quelques limites.

La principale consiste à ne pas l'étendre aux conseils d'arrondissement. Nous proposons, par le sous-amendement n° 8, de supprimer dans l'amendement n° 4 rectifié les mots : « et aux conseils d'arrondissement ». Nous reviendrions ainsi à l'amendement n° 2, que le Gouvernement a retiré, tendant à reprendre les dispositions du droit positif : « Les officiers municipaux demeurent inéligibles au conseil de Paris pour une durée d'un an ».

Sur la base des arguments présentés par notre collègue Marette, nous proposons que, par dérogation à ces dispositions, puissent demeurer éligibles les officiers municipaux qui ont été élus suppléants de conseillers municipaux avant leur désignation comme officier municipal. Tel est l'objet du sous-amendement n° 10 rectifié.

Enfin, reprenant la thèse développée par M. Jospin, je propose, à titre de position de repli, de ne pas rendre inéligibles les officiers municipaux à l'extérieur de l'arrondissement où ils ont exercé leurs fonctions et où, par conséquent, ils ont pu exercer une certaine influence. Tel est l'objet du sous-amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable. Je m'en tiens à l'amendement de M. Alain Richard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le seul argument nouveau apporté par M. Toubon consiste à frapper d'inéligibilité au conseil d'arrondissement les officiers municipaux « dans l'arrondissement où ils exercent ces fonctions » mais pas dans le voisin. Pourquoi ne pas avoir proposé la même disposition pour les conseillers municipaux ? Je n'en vois pas très bien les raisons.

Je suis contre ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je me suis contenté de traduire, dans le sous-amendement n° 11, l'argument développé par M. Jospin en faveur de l'inéligibilité des officiers municipaux dans l'arrondissement où ils ont exercé leurs fonctions mais de ne pas l'étendre aux autres.

Cela n'a rien à voir, monsieur le secrétaire d'Etat, avec l'inéligibilité au conseil municipal.

Je pensais rendre service à la majorité en traduisant, de façon législative, la position de principe qu'elle a prise.

M. Alain Richard, vice-président de la commission. Vous avez le cœur sur la main !

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. Non, je l'ai déjà donnée contre l'amendement.

M. Jacques Marette. Mais il y a trois sous-amendements !

M. le président. Ils ont été défendus en même temps.

M. Jacques Marette. Soyez gentil, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je cède à la pression. (Nouveaux sourires.) La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Au-delà des passions partisans, je fais appel à l'esprit de justice.

Le sous-amendement n° 10 rectifié propose l'extrême limite de ce que l'on peut accepter : permettre à des officiers municipaux, élus au suffrage universel lors de la dernière consultation municipale à Paris, suppléants de conseillers de Paris, d'être par dérogation éligibles dans le secteur où ils ont été élus. En refusant ce sous-amendement, vous allez interdire à des hommes, choisis par le suffrage universel, de se représenter six ans après devant le même corps électoral.

Trouvez-vous cela convenable ? Je fais appel à la bonne foi de M. Jospin et de M. Joxe.

J'ajoute que cette disposition ne peut, par définition, en aucun cas toucher des battus du suffrage universel ou un officier municipal qui aurait été placé à ce poste pour une quelconque action politique. Elle ne concerne que des élus du suffrage universel qui ont été faits officiers municipaux et auxquels on

interdirait rétroactivement de se présenter au conseil de l'arrondissement qui les avait élus. Refuser ce sous-amendement revient à adopter une véritable loi des suspects.

J'en appelle à la bonne foi et à l'honnêteté qui doivent présider à ces débats.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Marette, une fois encore, vous déviez le débat en parlant de « suspects ». Vous essayez de faire porter au Gouvernement la responsabilité des incompatibilités, des inéligibilités que vous avez créées.

M. Jacques Marette. Mais non ! Nous parlons non pas du conseil de Paris mais des conseils d'arrondissement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un homme de votre qualité ne peut pas ne pas avoir compris que l'on ne peut pas présenter sur une même liste des candidats qui seraient éligibles et d'autres qui ne le seraient pas, quel que soit d'ailleurs l'arrondissement. En effet, à partir du moment où, par le jeu de démissions ou de disparitions, ces candidats seraient appelés à devenir conseillers municipaux, quel que soit l'arrondissement, ils seraient inéligibles. C'est la raison pour laquelle, je ne vous le cache pas, je me pose des questions sur vos véritables motivations.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Il y a égalité des voix !

M. le président. Aux termes du règlement, en cas d'égalité des suffrages, la proposition n'est pas adoptée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

M. Alain Richard. Je demande, au nom du groupe socialiste, un scrutin public.

M. le président. Si le vote sur l'amendement n° 4 rectifié est identique aux précédents, l'amendement sera adopté car le président a le droit de vote et le président le votera.

M. Alain Richard. Je renonce à ma demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Quilès.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est pour demander des têtes ?

M. Paul Quilès. Nous voterons ce texte, car il est nécessaire dans la mesure où il est complémentaire de la loi modifiant le mode de scrutin municipal et du texte sur l'organisation administrative des trois grandes villes Paris, Lyon et Marseille.

Il tient compte de l'importance de la progression démographique dans ces trois villes et de la réalité administrative des secteurs électoraux.

Il instaure par ailleurs le même régime électoral que dans les autres communes et favorisera donc la représentation des minorités.

Je ne reviens pas sur les raisons qui expliquent qu'une solution différente ait été adoptée pour Marseille.

J'ai entendu les arguments de l'opposition contre ce texte. Si j'ai bien compris, pour certains de nos collègues, organiser la décentralisation, étendre la démocratie, c'est se livrer à des magouilles et procéder à des arrangements électoraux.

Nous n'avons pas l'intention de revenir là-dessus ni de poursuivre les polémiques qui font suite à celles que nous avons entendues depuis quelques jours à propos du texte précédent. Je n'insiste pas non plus sur l'étonnante déclaration de M. Gaudin selon lequel, quand l'opposition reviendra au pouvoir, elle pourra « tout faire ». C'est tout de même une déclaration intéressante qui enrichira le florilège de l'Assemblée nationale.

M. Claude-Gérard Marcus. Robespierre !

M. Jacques Toubon. Et Valence ?

M. Pierre-Charles Krieg. Nous sommes tout de même loin de nous exprimer comme vous l'avez fait à Valence !

M. Paul Quilès. Je ne suis d'ailleurs pas certain que ce texte mécontente tous les députés de l'opposition, et, en tout cas, je suis convaincu qu'il satisfera les électeurs des trois grandes villes concernées ce qui, pour nous, est l'essentiel. C'est pourquoi nous voterons ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Puisque les deux projets ont été soumis à une discussion générale commune, je les évoquerai tous les deux en expliquant notre vote.

Selon M. le rapporteur, les orateurs de l'opposition, et notamment les élus de Paris, dont je suis, défendraient des clans.

D'une part, je considère cette appréciation comme irrecevable de la part d'un dirigeant du parti socialiste qui, il y a quelques mois, a donné le mot d'ordre suivant à son parti : isoler la minorité des privilégiés.

D'autre part, nous avons, tout au long du débat, démontré qu'en nous opposant de façon absolue au projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, nous défendions l'administration des trois plus grandes villes françaises, dans l'intérêt de leurs habitants. En effet, le projet de loi comporte une série de dispositions dont les conséquences seront dommageables.

Il rétablit pour Paris le contrôle de l'Etat qui avait disparu avec le statut de 1975, et pour les deux autres villes des contraintes incompatibles avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Ce projet de loi crée dans les trois villes deux pouvoirs politiques concurrents et organise en quelque sorte les conflits entre ces pouvoirs. Il entraînera un alourdissement des procédures qui sera particulièrement préjudiciable à la réalisation des équipements publics. Il provoquera l'élévation des coûts qui se traduira par une augmentation de plusieurs points de la pression fiscale, dans les trois communes concernées.

Au total, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer au cours du débat, comme tous mes collègues du groupe R. P. R., ce texte fait courir un risque d'explosion de la gestion des trois plus grandes villes de la France où vivent 3,5 millions de nos compatriotes.

Ce texte, juridiquement monstrueux et techniquement absurde, ne fait honneur ni au Gouvernement qui l'a conçu ni à la majorité parlementaire qui s'apprête à l'adopter.

Et pourquoi ces projets ? Ils répondent tout simplement à des motivations électorales et politiciennes. Il s'agit de donner aux élus des arrondissements des pouvoirs qui leur permettent de mettre en échec la municipalité élue démocratiquement à la majorité des suffrages.

Les principes de notre droit électoral ont été manipulés — nous l'avons vu hier avec l'article L. 262 où la moitié de trois fait un — pour régler des comptes politiques.

L'adoption de ces projets par la majorité parlementaire fera accomplir à notre pays et à nos institutions un pas de plus vers la tyrannie du parti dominant. Où est l'intérêt général dans tout cela ? Où est, où sera demain la démocratie ?

Nous, nous n'avons pas l'esprit de revanche ni l'esprit de classe. Nous pensons que les Parisiens, les Marseillais, les Lyonnais ont droit à la justice, comme tous les Français.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est ce que nous leur donnons !

M. Jacques Toubon. Ces Parisiens, ces Marseillais, ces Lyonnais sont stupéfaits par cet acte d'autoritarisme et, demain, ils vous le feront savoir. Car, sachez-le bien, vous ne gagnerez rien à avoir voulu tricher ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, nous représentons ici des tendances qui quelquefois s'opposent, mais, le plus souvent — et j'en rends hommage à beaucoup d'entre vous, aussi bien de la majorité que de l'opposition — nous nous affrontons courtoisement sur le terrain des idées, en fonction de la conception que nous avons du bien public. Je regrette donc que, quelquefois, certains, sur les bancs des députés ou sur celui du Gouvernement, n'aient pas toujours observé cette courtoisie qui, le plus souvent, préside à nos débats.

Le groupe U.D.F. votera évidemment contre ce texte qui prévoit un découpage scandaleux à Marseille et inexplicable dans les autres villes.

M. Emmanuel Hamel. Et tout aussi scandaleux.

M. Gilbert Gantier. En effet.

Certains amendements ont encore aggravé le texte du Gouvernement qui est le prolongement de celui dont nous avons achevé l'examen cet après-midi et du texte relatif aux élections municipales adopté en deuxième lecture.

Winston Churchill disait que la démocratie était le pire des régimes à l'exception de tous les autres. Nous savons bien qu'il est en effet très difficile d'assurer la démocratie. Les hommes politiques, quelles que soient leurs opinions, ont tendance à faire adopter des dispositions qui favorisent leur courant de pensée ou le parti qu'ils représentent. C'est humain.

Mais, mes chers collègues de la majorité, pendant longtemps nous avons reçu de vous des leçons de démocratie. C'était l'information qui était partielle, la télévision qui était orientée, les lois électorales qui étaient injustes. Et vous nous avez répété, pendant des années, que lorsque vous seriez au pouvoir vous feriez régner la démocratie.

Tout à l'heure, j'ai employé un mot qui a choqué les chastes oreilles de M. le secrétaire d'Etat, et j'en suis profondément navré.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela ne se voit pas !

M. Gilbert Gantier. Mais une loi électorale qui dispose que la moitié de trois fait un...

M. Paul Quilès. La moitié de trois, ce n'est pas deux !

M. Emmanuel Hamel. Non, c'est un et demi, monsieur le polytechnicien Quilès !

M. Gilbert Gantier. ...qui fait passer du scrutin majoritaire au scrutin proportionnel entre le premier et le second tour, est indigne d'un pays qui se prétend une grande démocratie. Dans d'autres pays, je le répète, les règles électorales sont soumises à une déontologie particulière. Ce n'est malheureusement pas le cas en France. En Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, où l'on a connu des débordements analogues à une certaine époque — notamment en Grande-Bretagne avec les « bourgeois pourris » — on a mis au point un système qui tend vers la justice électorale. On évite, par exemple, ces découpages scandaleux qu'a dénoncé tout à l'heure mon collègue Gaudin. Et s'il a tenu des propos excessifs, il avait vraiment mille excuses à le faire car, jeune et brillant élu de Marseille, il est normal qu'il soit profondément choqué par cette magouille, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ne recommencez pas !

M. Gilbert Gantier. Si l'on peut parfois hésiter lors d'un vote, je serai cette fois fier de voter, avec le groupe U.D.F., contre ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245

Pour l'adoption	327
-----------------------	-----

Contre	161
--------------	-----

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Claude-Gérard Marcus. Vous devriez avoir honte !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous nous avez appris que la honte n'existe pas !

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 octobre 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1159 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1983 n° 1083 (rapport n° 1165 de M. Christian Plerret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 23 Octobre 1982.

SCRUTIN (N° 400)

Sur l'article 48 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Morsille et Lyon (désignation des délégués des communes aux conseils des communautés urbaines).

Nombre des votants..... 489
 Nombre des suffrages exprimés..... 489
 Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 329
 Contre 160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetiera.
 Benoist.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Beason (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.

Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrait.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collob (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.

Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delsie.
 Denvers.
 Derozier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desaeln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducolné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplat.
 Duprat.
 Duraffour.
 Mme Dupuy.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evén.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornil.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Frayase-Cazalis.
 Frêche.
 Frelaut.

Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallml.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisargues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.

Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luissi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercleca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Glibert).
 Moccœur.
 Montdargent.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Moricetie.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehier.
 Olmeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Plaire.
 Plancheou.
 Poignant.
 Poperen.

Porcelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost.
 (Elliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schffler.
 Schreiner.
 Sènes.
 Mme Sicaud.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplel (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worma.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Baya d. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Biraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Deimas. Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillat. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre.	Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Glssinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchaupé. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Koehl. Krieg. Labbe. La Combe (René). Laffleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset.	Mayoud. Médecin. Méhaugnerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquain. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Preamont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santonl. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seillinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valléix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	---	---

Excusé ou absent par congé :

- (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

SCRUTIN (N° 401)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 7 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, en seconde délibération. (Rétablissement de l'article concernant les modalités d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal des propositions de délibération des conseils d'arrondissement.)

Nombre des votants..... 328

Nombre des suffrages exprimés..... 328

Majorité absolue..... 165

Pour l'adoption..... 326

Contre 2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battisti. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beeq. Beix (Roland). Beillon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetlière. Benoist. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bartille. Billardon. Billan (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelct. Cartraud. Cassaign. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis.	Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Coullet. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Dellsle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destradé. Dhallle. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupllo. Duprat. Mme Dupuy. Durafour. Durbee. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgucs. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Galliard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Mme Gaspard. Gatet. Germon. Giovannelli. Mme Goeuriot.	Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguot. Huyghues des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuchajda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Lajointe. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Brian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Matgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marlus). Massion (Marc).
---	--	---

Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morteleite.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nciertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuzat.
Phillbert.

Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinar.
Pistre.
Planchon.
Poignant.
Poperen.
Porcelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.

Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Senès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tahanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toulain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdun.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vonillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre.

MM. Garrouste et Laignel.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Besson (Louis).
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Délatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durrand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falsala.

Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowsky (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marquette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasquet.

Mayoud.
Médecin.
Méhaugnerie.
Mésmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narguin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Ségulin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Spruier.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 282 ;

Contre : 2 : MM. Garrouste et Laignel ;

Non-votants : 2 : M.M. Besson (Louis) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Non-votants : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Garrouste et Laignel, portés comme « ayant voté contre », ainsi que M. Louis Besson, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 402)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon.

Nombre des votants..... 483

Nombre des suffrages exprimés..... 483

Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 322

Contre 161

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bailly.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufort.
Bêche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.

Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Brailce.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.

Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chagneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delchède.
Dellisle.

Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhalille.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duropt.
Dutard.
Escutia.
Eatiér.
Evin.
Fangaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guldou.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteccœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ihanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.

Jaros.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuczeida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).

Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Lagorce (Jean).
Popren.
Porcili.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodot.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicaud.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gatley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamet.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.

Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Lestis.
Lignot.
Liptowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Maçon (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaiguerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.

Perrut.
Petit (Camille).
Peyroffitte.
Pinte.
Pons.
Précaumont (de).
Proviol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sabé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Slasi.
Stirn.
Tiberi.
Tondon.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bladt (Paul).
Chevallier.

Colin (Georges).
Coffineau.

Le Coadic.
Mme Lecuir.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 278 ;

Contre : 1 : M. Tondon.

Non-votants : 7 : MM. Bladt (Paul), Chevallier, Coffineau, Colin (Georges), Le Coadic, Mme Lecuir et M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Tondon, porté comme « ayant voté contre », ainsi que MM. Paul Bladt, Chevallier, Coffineau, Georges Colin, Le Coadic et Mme Lecuir, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Beumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.

Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.

Colnot.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.

SCRUTIN (N° 403)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (nombre des secteurs et des conseillers municipaux).

Nombre des votants..... 486
Nombre des suffrages exprimés..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 328
Contre 160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Beq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoit. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Buslin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaign. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau.	Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delchède. Deïsis. Denvers. Derosier. Deschaux-Beauma. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhalte. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Bernard (Roland). Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbee. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Ecutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Floriant. Forgues. Forné. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalla. Fréche. Frelaut. Gabarron. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garein. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatet. Germon. Giovannelli. Mme Coeuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guldou. Guyard.	Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguel. Huyghuea des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jalton. Jagoret. Jans. Jarosz. Join. Josephs. Deschaux-Beauma. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoine. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissargues. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Masson (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Mercieca. Metals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur.
--	---	--

Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Naliez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nlles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesse.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pflon.
Pinard.
Plstre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.

Porelli.
Portehault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.

Sénès.
Mme Sicard.
Spuchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Blizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Briat (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Charseguel. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Custé. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desantis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre.	Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyat. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gaseher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harecourt (Florence d'). Harecourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Legrand (Joseph). Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujoui du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Ferrut. Pelt (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Sauvalgo. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Solsson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Peyrefitte.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Peyrefitte ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Contre : 1 : M. Legrand (Joseph).

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Joseph Legrand, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 404)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245

Pour l'adoption..... 327

Contre 161

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Billon (Alain).	Chomat (Paul).
Adevah-Pœuf.	Bladt (Paul).	Chouat (Didier).
Alalze.	Bockel (Jean-Marie).	Coffineau.
Alfonsi.	Bocquet (Alain).	Collin (Georges).
Anciant.	Bois.	Collomb (Gérard).
Ansart.	Bonnemaison.	Colonna.
Asensi.	Bonnet (Alain).	Combastell.
Aumont.	Bonrepaux.	Mme Commergnat.
Badet.	Borel.	Couillet.
Balligand.	Boucheron	Couqueberg.
Bally.	(Charente).	Darino.
Balmigère.	Boucheron	Dassonville.
Bapt (Gérard).	(Ille-et-Vilaine).	Defontaine.
Bardin.	Bourgel.	Dehoux.
Barthe.	Bourguignon.	Delanoë.
Bartolone.	Braine.	Delehedde.
Bassinet.	Briand.	Delisle.
Bateux.	Brune (Alain).	Denvers.
Battist.	Brunet (André).	Derosier.
Baylet.	Brunhes (Jacques).	Deschaux-Beaume.
Bayou.	Bustin.	Desgranges.
Beauflis.	Cabé.	Dessain.
Beaufort.	Mme Cacheux.	Destrade.
Bèche.	Cambolive.	Dhallie.
Becq.	Carraz.	Dollo.
Beix (Roland).	Cartelet.	Douyère.
Bellon (André).	Cartraud.	Drouin.
Belorgey.	Cassaing.	Dubedout.
Beltrame.	Castor.	Ducoloné.
Benedetti.	Cathala.	Dumas (Roland).
Benetlère.	Caumont (de).	Dumont (Jean-Louis).
Benoit.	Mme Chaigneau.	Duplât.
Bérégovoy (Michel).	Chanfrault.	Duprat.
Bernard (Jean).	Chapuls.	Bizet.
Bernard (Pierre).	Charpentier.	Mme Dupuy.
Bernard (Roland).	Charzat.	Duraffour.
Berson (Michel).	Chaubard.	Durbec.
Bertile.	Chauveau.	Durieux (Jean-Paul).
Besson (Louis).	Chénard.	Duroméa.
Billardon.	Chevalier.	Duroure.
		Durupt.

Dutard.	Lambert.
Escutia.	Lareng (Louis).
Estier.	Lassale.
Evin.	Laurent (André).
Faugaret.	Laurisergues.
Faure (Maurice).	Lavadrine.
Mme Fiévet.	Le Balli.
Fleury.	Le Bris.
Floch (Jacques).	Le Coadic.
Florian.	Mme Lecuir.
Forgues.	Le Drian.
Fornl.	Le Foll.
Fourré.	Lefranc.
Mme Frachon.	Le Gars.
Mme Fraysse-Cazalis.	Legrand (Joseph).
Frèche.	Lejeune (André).
Frelaut.	Le Meur.
Gabarrou.	Legagne.
Gaillard.	Leonelli.
Gallet (Jean).	Londie.
Gallo (Max).	Lotte.
Garcin.	Luisi.
Garmendia.	Madrelle (Bernard).
Garrusle.	Mahéas.
Mme Gaspard.	Maisonnai.
Gatel.	Malandain.
Germon.	Malgras.
Giovannelli.	Malvy.
Mme Goeuriot.	Marchais.
Gourmelon.	Marchand.
Goux (Christlan).	Mas (Roger).
Gouze (Hubert).	Masse (Marius).
Gouzes (Gérard).	Massion (Marc).
Gréard.	Massot.
Guidoni.	Mazoin.
Guyard.	Mellick.
Haesebroeck.	Menga.
Hage.	Mercleca.
Mme Hallmi.	Metals.
Haulecœur.	Metzinger.
Haye (Kléber).	Michel (Claude).
Hermier.	Michel (Henri).
Mme Horvath.	Michel (Jean-Pierre).
Hory.	Miltterrand (Gilbert).
Houteer.	Mocœur.
Huguet.	Montdargent.
Huyghues	Mme Mora
des Elages.	(Christiane).
Ibanès.	Moreau (Paul).
Istace.	Mortelette.
Mme Jacq (Marie).	Moulinet.
Mme Jacquaint.	Montoussamy.
Jagoret.	Natiez.
Jallon.	Mme Neiertz.
Jans.	Mme Ncvoux.
Jaros.	Niles.
Join.	Notebart.
Josephe.	Odru.
Jospin.	Oehler.
Josselin.	Olmela.
Jourdan.	Oriet.
Journet.	Mme Osselin.
Joxe.	Mme Patrat.
Julien.	Patriat (François).
Kuchelda.	Pen (Albert).
Labazée.	Pénicaul.
Laborde.	Perrier.
Lacombe (Jean).	Pesce.
Lagorce (Pierre).	Peuziat.
Laignel.	Philibert.
Lajoinie.	Pidjot.

Ont voté contra :

MM.	Briane (Jean).	Dominati.
Alphandery.	Brocard (Jean).	Dousset.
Anquer.	Brocard (Albert).	Durand (Adrien).
Aubert (Emmanuel).	Caro.	Durr.
Aubert (François d').	Cavallé.	Esdras.
Audinot.	Césaire.	Falala.
Barnier.	Chahan-Delmas.	Fèvre.
Barre.	Charlé.	Fillon (François).
Bas (Pierre).	Charles.	Fontaine.
Baudouin.	Chasseguet.	Fossé (Roger).
Baumel.	Chirac.	Fouchier.
Bayard.	Clément.	Foyer.
Bégault.	Cointat.	Frédéric-Dupont.
Benouville (de).	Cornette.	Fuchs.
Bergelin.	Corrèze.	Galley (Robert).
Bigeard.	Cousté.	Gantier (Gilbert).
Birraux.	Couve de Murville.	Gascher.
Bizet.	Daillet.	Gastines (de).
Blanc (Jacques).	Dassault.	Gaudin.
Bonnet (Christlan).	Debré.	Geng (Francis).
Bourg-Broc.	Delatre.	Gengenwin.
Bouvard.	Delfosse.	Gissinger.
Branger.	Deniau.	Goaduff.
Bilal (Benjamin).	Deprez.	Godefroy (Pierre).
	Desanlis.	Godfrain (Jacques).

Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.

Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méthalignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micau.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Mlssoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prioriol.

Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Silrn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Villette.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Marcus ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 83.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Césaire et Villette, portés comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 392) sur l'amendement n° 29 de M. Jospin à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. (Le bénéfice de la révulsion de carrière ne s'applique pas aux officiers généraux.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 octobre 1982, p. 6151), MM. Alain Bonnet, Duraffour, Maurice Faure, Hory, portés comme ayant voté « pour », et M. Alfonsi, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 393) sur les amendements n° 15 de M. Ducloné et n° 30 de M. Jospin supprimant l'article 6 du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. (Réintégration dans les cadres des officiers généraux.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 octobre 1982, p. 6152), MM. Duraffour, Maurice Faure, Hory, portés comme ayant voté « pour », M. Alfonsi, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Alain Bonnet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

N'a pas pris part au vote :

M. Marcus.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;

Contre : 2 : MM. Césaire et Villette ;

Non-votants : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 86, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	France.	France.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
00	Compte rendu	84	328	Téléphone }	Renseignements : 578-62-31
00	Questions	84	328		Administration : 578-61-39
Documents :					
07	Série ordinaire	468	882	TELEX	201176 F D I R J O - P A R I S
07	Série budgétaire	180	884		
Sénat :					
00	Débats	182	848	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 87 : projets de lois de finances.	
00	Documents	468	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 23 octobre 1982.

1^{re} séance : page 6243 ; 2^e séance : page 6255.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)